This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

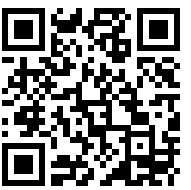

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 50119 4

Digitized by Google

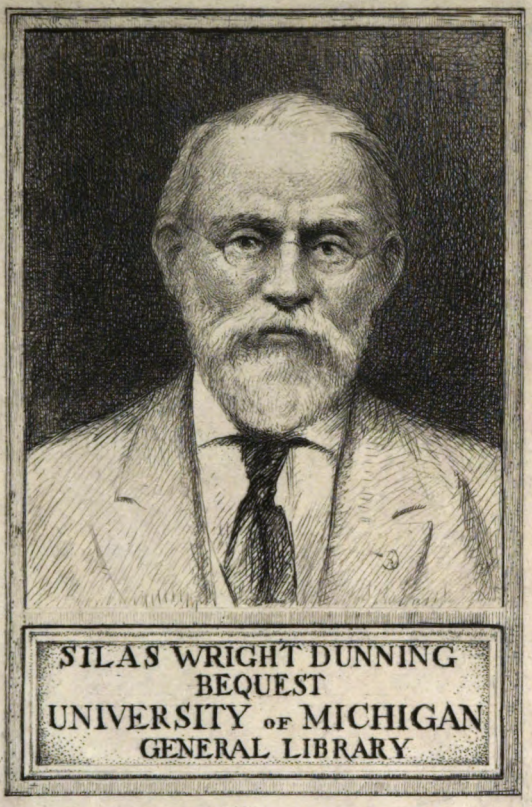

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.G23
A2

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE COMMINGES

SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE

COMMINGES

— PYRÉNÉES CENTRALES —

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES

DU NÉBOUZAN ET DES QUATRE-VALLÉES

Paraissant tous les trois mois

TOME XXX. — ANNÉE 1915

SAINT-GAUDENS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ABADIE

—

1915

Digitized by Google

Digitized by Google

PRIVILÉGES

DE LA

COMTÉ DE COMENGE

COMPRENANT

le Traité des Lies et Passeries de 1513.

D'après le Registre des Edits B. 1920

des *Archives du Parlement de Toulouse*

Les documents sur les frontières pyrénéennes font ressortir l'existence de fédérations, vieilles et fortes, formées par les populations de ces régions ; elles ont été signalées dans plusieurs travaux, dont quelques uns très importants, sur les traités dits : LIES ET PASSERIES. Aucun de ces ouvrages ne contient le texte même de ces traités ; ceux-ci y sont analysés dans leurs parties essentielles, c'est certain, mais de telle manière qu'ils sont éparpillés à l'infini, que les dates d'organisation du XIII^e^ siècle se confondent avec celles du XVI^e^ siècle et que l'on ne peut se rendre compte de ce qui appartient en propre à telle fédération, ni à l'un ou à l'autre des instruments visés. Ce n'est pas du désordre seulement qui en résulte ; c'est aussi — et surtout, — de la confusion qui en découle et nuit à l'histoire de ces fédérations, qui n'ont pas eu toutes les mêmes origines, ni les mêmes aspirations.

Les documents publiés ci-après sur la demande qui nous en a été faite ne concernent que les « Privilèges de la Comté de Comenge », titre sous lequel ils sont rassemblés dans le registre manuscrit B. 1920 des Archives du Parlement de Toulouse. Malgré l'importance de la fédération à laquelle ils s'appliquent, — elle s'étendait : sur le versant français, du haut Salat aux Nestes d'Aure ; sur le versant espagnol, de la Noguera Palharesa à la Cinca, — ils ne donneraient pas, quelque intérêt qu'ils présentent, une notion exacte des causes et des buts multiples de ces fédérations, si la publication de documents de même ordre concernant les autres régions des deux versants pyrénéens ne venait pas compléter la nôtre. Nous avons l'assurance que cette publication sera faite.

Digitized by Google

En plus du registre B. 1920 visé ci-dessus, nous avons eu à notre disposition un imprimé — du XVII^e^ siècle probablement, — qui se trouve aux Archives départementales de la Haute-Garonne dans la série E. n°891. Les deux sources se complètent l'une par l'autre, car B. 1920 contient des actes qui ne figurent pas dans l'imprimé, et *vice-versa*. Mais les documents qu'elles fournissent fourmillent d'erreurs. Nous avons corrigé celles-ci dans la mesure du possible. Toutefois, pour les noms propres, nous nous sommes attaché simplement à rétablir ceux des lieux, laissant ceux des personnes, obligatoirement, avec les déformations que leur ont fait subir les scribes.

S. M.

Digitized by Google

PRIVILÉGES DE LA COMTÉ DE COMENGE

(VALLÉES DE LUCHON)

Archives du Parlement de Toulouse
Trésoriers généraux et autres.
B. 1920 (fos 4 vo à 6 vo)

1er Février 1316 (n. s.)

Notum sit omnibus presentibus pariter et futuri has presentes visuris, lecturis et audituris quod, nos, bernardus[1], de[i] gratia comes Convenarum, vicecomes Turome (*l*: Turenne), facta apritia per dominum nobilem Arnaldum Guilhelmum[2] in quarta parte Terrarum de Antignaco[3] dominum directum et de Surri (?) (*l*: terra) franca[4] in nostrum homagium, et nobis, de presenti, dilectum et fidelem escuderum et cambelanium, malas estortiones et concussiones committi (*l*: committas) tam in nostra tabula forana quam in portu de bagneris Luxonis, videllicet quod nostri arrendatores faciunt solvere de quolibet mulo vel mula quadraginta solidos, de qualibet (de) berbice, ove, capro et capra, decem solidos tholosanos; de qualibet bove et bacca, viginti solidos tholosanos, et alia injusta, contra nostram voluntatem et

1. Bernard IX (VI dans l' «Histoire de la Maison de Turenne « pp. 50 et 74, par Christophe Justel. Ed. de 1645) décédé en 1335, avait épousé Marguerite de Turenne.

2. Le seigneur d'Antignac en 1325 est de la famille de Binos, d'après un acte ms. concernant cette commune.

3. Nord de Bagnères-de-Luchon.

4. Cette terre franche est appelée Ferrère dans un acte de 1325. La restitution : *Terra* semble justifiée.

Digitized by Google

boneplacitum et sine nostra leuentia (*l*: licentia), authoritate et consensu; item, et quod consules et habitatores dicti loci de bagneris tuniant (*l*: puniant) traficantes facientes expacere sua jumenta in eorum forestagis; et quod non teneant in bono estatut *(sic)* portum Cum[5]; tamen faciant facere (*l*: solvere) de qualibet molura (*l*: moldura) tres solidos protagii (*l*: portagii), et cetera· Hic est quod nos, comes et vicecomes supradictus, volents *(sic)* tractare nostros subditos et Impetrantes[6] conservare in omnibus consuetudinibus, Libertatibus et Privilegiis cum omni mansuetudine, bono animo et amicali voluntate, [et] dictis injusticiis et extortionibus providere in futurum, mandamus in primis o[m]nibus et singulis nostris officiaris in dictis foraneis ne[c] audeant de inde deinceps, [et] in futurum et per in perpetuum, tant (*l*: tam) pro nobis quam successoribus nostris [et] ordin[i]o [nostro] aliquid exigere quam res infra espicifficatas, declaratas, taxatas et designatas sub eamenda (*l*: esmenda) decem aureorum nummorum; et primo, quod de inde deinceps, in facturum (*l*: futurum) et per in perpetuum, nostri subditi castelanie frontignensis[7] solvent et pagabunt pro quolibet mulo et mula, bove aut bacca, pro omni jure foraneo, quos volebunt passare in espaniam, tempore pacis, et quando non movebunt arma inter nos et hispanos,

5. Port de la Coume. Le nom de *Coume* est très fréquemment employé dans la région (V. note 11). Il a, du reste, formé celui de: *Comenge.*

6. Le ms. porte: *Impors* avec signe abréviatif entre *p* et *ors*, au-dessus de cette dernière syllabe. La leçon ***impetrantes*** paraît acceptable.

7. Les Frontignes, ancien domaine dont Fronsac et Barbazan sont les points les plus connus.

Digitized by Google

videllicet: de iis quæ nutrientur et firbernabuntur (*l:* hibernabuntur) in castris, castellis, urbibus, villis, villagis et oppidis de fronsaco, blanquati *(sic)*, guauxii *(sic)* et burderiis[8] cùm subiditis nobilium domicellorum de Larbusto[9], sex decim solidos turones ; de iis [quæ] cùm subditis nobillium amebuntur (*l*: ementur) in albernia, duplum; deinde de animalibus parvis cornu, unum arditum de quolibet pede, et unum denarium de volantilibus (*l*: volatilibus), et idem de rebus parve valoris, modo [quod] dicti nostri subditi [facient] custodiam et vigilem de die act *(sic)* de nocte in dictis nostris castris et castellis, et, tempore belli, prebient (*l*: præbeant) nostrum pretium (*l*: præsidium?), custodiant nostram personam, sustineant nostras partes et, eciitem (*l*: item), nostrum interesse et moneant nos si aliquid contra nos mali procurent vel intentent ; et dicti de Larbu[sto] tenebuntur custodire passagia[m] contra nostros inimicos. Item, posterunt *(sic)* dicti nostri habitatores dictæ nostræ castellaniæ de frontigne et de Larbusto traffi-care, vender[e], debitare, cambiare, biscambiare[s]al, merces et allia cum hispanis, temperé (*l*: tempore) belli, ab ultimo de hospitali usque ad crucem de Campo, sine ul[l]a contradictione. Item, posterunt (*sic)* nostri dicti subdicti auferre et aportare mercandisas in hispaniam, solvendo de quolibet quintalo quinque solidos foranee. Item posterunt *(sic)* emere sal et alia comestibilia et vendibilia, solvendo pro intrangiis in nostro castello de bagneris unum ardi-

8. Fronsac, canton de Saint-Béat ; Castel-Blanquat et Gouaux-de-Luchon, canton de Luchon ; Bordères-de-Louron, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

9. Vallée de Larboust, à l'O. de Luchon.

Digitized by Google

tum, pro qualibet carga; pro vino, autem quod aportatur de hispania, unum parvum [quartum pro] carga, et non de francia et nostre comitatus Convenarum. Item poterunt aportare de indé deinceps sal et merces in omnes mercatos, nundinas, villas, oppida, castella, castra et allia loca totius nostri comitatus sine allio peagio, passagio et laida (*l* : leuda). Item, poterunt traficatores dicte nostre castellanie frontignensii facere depacere eorum animalia in toto (de)termino de bagneris, etiam in patris (*l* : pratis) et campis, prima recolta facta, sine ulla e[s]menda[10]. Item, potterunt in mercato et nundinibus de bagneriis vendere et debitare omnes mercandisas et bestias, solum pro quolibet animali tres denarios solvendo· Item, prodictis (*l* : prædicti) de Larbusto modo [quod] dicti domicellii, non exigeant de quolibet animali nissi unum arditum. Item, dicti consule(n)s et universitas de bagneriis, nostre urbis, non potterunt exigere pro partagio (*l* : passagio *ou* portagio) nissi duos solidos ; et tenendo (*l* : teneant) (et) portum [et] hospitalem[11] in bono estatut. Item dicti consules et universitas de bagneris tenebuntur de inde deinceps et in futurum cassare, capere, incarcerare, punire, e[s]mendare, condemnare et relaxare, [si] inquestum fuerit, omnes culpabiles, reos, fures et omnes latrones, et alios quoscunqué ad pilore(n)tum (in) in-

10. Il ressort d'un acte de 1456, publié par Castillon (d'Aspet) dans son *Hist. des popul. Pyrén.* (t. II pp. 370-1) qu'il y avait à Luchon, sur les bords de la Pique, un pré commun pour les bestiaux des vallées circonvoisines, y compris Aran et Ribagorza, les jours de foire.

11. Il semble bien qu'il s'agit dans le présent acte du port de la haute vallée de la Pique où se trouve l'Hospice de France, point d'où l'on bifurque vers le port de Bénasque, etc. Cependant, au XIVe siècle, les Hospitaliers de la commanderie de Frontès entretenaient plusieurs autres hôpitaux sur la frontière de la vallée d'Aran.

Digitized by Google

colare cum capairone, in omni justitia alta, media, alteretoria (*l*: a territorio) de Monstacione (*l*: Monstajone) usque ad summum portum, in toto suo (de)terminio, pro tenendo passagio libero et franco ab omni maubestia [et] injusticia, etiam incarcerando nostros officiarios agentes contra presentes contitutiones. Item, posterunt (*sic*) sibi ossumere (*l*: assumere) numera (*l*: nemora), pascua et montaneas, et proventus et fructus sibi appropriare, retentis cassis et aliis necessariis pro reparatione nostr[or]um castellorum et pontium; qui dicti consules non poterunt aleare (*l*: alescere) pretium vini, panis, carnis et alliorum, tempore mercati et nundinarum, nec passigir (*l*: passagii), ultra pretium consulum de Cierro[12], sub pæna gravis e[s]mende. Item, tenebuntur revellare nostro castellano vel aliis tenente tabulam foranee omnes fraudes, passantes et appostantes (*l*: apportantes) granum, temporé belli et pacis, sine illorum cogento (*l*: congeto), et confiscabunt omnia in fraude decepta; qui dictus noster castellanus seu capitaneus sibi assumet omnes e[s]mendas, et duos denarios pro omni casserio (*l*: cosserio)[13] grani cujuscumque conditionis pro omni foranca, et unum arditum pro passsagio sive: leuda, de qualibet carga montura (*l*: mouturæ) pro solda et tapis suis[14]. Item, dicimus, volumus et

12. Cier-de-Luchon.

13. Cosserius = *boisseau.*

14. *Pour la halle et ses murs?* (V. Du Cange: *Solda* et *Tapia*). Dans nos régions, la *salla* (et non *solda*) est un point où se tient le marché des villes ou foirail. Il est entouré de murs. On peut cependan comprendre ici: *l'auberge et ses murs*, car on lit dans un acte de 1466 publié dans l'*Hist. des popul. pyrén.* par Castillon d'Aspet (t. II pp. 370-1), concernant le pré commun de Luchon pour les foires:... *tenendo ibi* (in pecia terræ) *foros, nundinas et* **tabernas**... Et plus bas:*et ibi* (in pecia terræ) *videbunt* **tabernas.**

Digitized by Google

decernimus, et de indé deinceps [et] in futurum et [in] perpetuum et nostris successoribus universis, [quod] nulla imponatur gabella, peagium, in tota (dicta) nostra dicta castellania, nec exactio extraordinaria, quam et (*l*: quum est dictum?) supra, retentis nostris juribus domanii et viginti aureis pro substantia millitum in dictis castris et castellis dicte nostre castellanie, pro quolibet castro solvendis per omnes subditos supra dictos, ei (*l*: si) ipsi grauiti (*l*: gravati) fuerint facere excubias in dictis castris et castellis: retentis etiam quatuor solidis dictarum montanearum et nemorum de bagneriis, solvendis pro alberga, quolibet anno, in festum omnium sanctorum, per consules de(y) bagneriis, nobis in (*l*; et) nostris in futurum, et quaturo (*l*: quatuor) aliis solidis justitie et supra, solvendi[s] eis (*l*: si) dicti consules juste per nos et nostros fuerunt inculpati; et deindé retentis et salvis nostris juribus in futurum et prout in perpetuum, et obliis, lausetatibus et aliis, et quolibet allienum (*l*: alieno) terrarum et possessionem (*l*: possessionum) dicte nostre urbis de bagneriis; salvis etiam primis (*l*: primitiis) in nostra dicta castellania, lausetatibus, inpignorationibus, ubi, in talli casu, nom (*l*: non) eximebuntur (*l* : eximentur) per nos aut nostros in futurum; et cum dictis retentionibus et alberga nostri domanii, tenemus exemptos predictos nostros subditos et vassalos ab omni alio subsidio et servitio, tam pro nobis quam nostris in futurum successoribus quibuscumqué; manda[n]tes omnibus et sigulis officiarii[s] nostris, castellanis, capitaneis, bajulis, judicibus ordinariis ex (*l* : et) Senescallo nostro facere et portare, in omni supra dictis, bonam, firman gratiam et omni-

Digitized by Google

modam evictionem in judicio et extra, nunc et in futurum ; volentes omnia et singula supradicta nobis et nostris esse grata, rata, firma et omnino irrevocabillia et iis nullatenus contraveneri nunc et in futurum et in perpetuum ; idcirco, renunciactes (*l* : renunciantes) omnibus legibus, consuetudinibus, juri divino et humano, civilli et canonico, especialli et generalli, et omni allio auxillio juris divini et humani caussa ingratitudinis, quibus posset veniri contra supra dicta; et ad majorem omnium et singulorum premissorum roboris (*l* : roborem) habendam et obtinendam, hæc presentes data (*l* : datæ) sunt fransaco (*l* : Fronsaco) [15] sub signo nostræ manus et sigille (*l* : sigillo) nostro autentico, die prima Kalendis februarii, anno domini nostri Jesu Christi Millesimo [trescentesimo] decimo quinto. Bernardus, comes Convenarum Turonque (*sic*) vice comes, sit (*l* : sic) signatus in especiali extracto ; et Garsias de Cierico, nottarius in Leyrissa [16] et Luchone pro dicto nostro comite vicecomiteque Turonne, qui hec escripsit et signo suo consueto signavit ; et de mandato ejusdem et ad requisitionem nobilis Geraldi de Aura, de Larbustho domicelli, collationavi de mo(n)do quo in mea nota jacet.

15 Fronsac, ancien château des Frontignes, canton de Saint-Béat.

16. Domaine seigneurial situé entre les Frontignes et le Luchonnais.

Digitized by Google

RÉUNION DE LA COMTÉ DE COMMINGES à la Couronne

Archives du Parlement de Toulouse
B. 1920 (fos 6 vo et 7).

SEPTEMBRE 1490

Charles. Par la grace de Dieu Roy de France, faisons scavoir à tous presans et advenir. Nous avons receu L humble supplication de nos chers et bien amés les gens des trois estats de nostre pais et comté de Comenge contenant que, par cy devant, par Nos predecessurs comtes de Comenge, ont esté donnés, octroyés et confirmés auxd. suppliants, Tant en général qu'en particulier, plusieurs beaux privilleges, franchises, libertés, costumes et uzaiges dont eux et leurs autheurs ont de Tout Temps et d ancienneté Jouy et usé et encore Jouissent. Toutes foix, Ils doubtent que, apres, Nos officiers et auxtres leur voulleussent ou veuillent en la Jouissance desd. privilleges et uzaiges et costumes mettre ou donner empêchement, sy par Nous ils n'estoient confirmes ; et par ce Nous ont humblement fait supplier et requérir qu'il Nous plaize Iceux privilleges et uzages, Costumes, franchises, Libertes, confirmer ; et avec ce, attendeu que led. pais et Comté dud. Comenge est une clef de Nostre Royaume et par lequel pays, s' Il estoit en mains dangereuses, pouroit advenir de grands Inconvénients a Nous et à Toute la choze publicque de Nostre Royaume, Nous ont faict oultre supplier et

Digitized by Google

requerir que Nostre plaissir soit unir et joindre a nostre couronne Icelluy pays et Comté de Comenge et octroyer auxd. suppliants que, pour quelques causes que ce soit, Il n en puisse doresnavant estre séparé, et dizoient leur impartir Nostre grâce et provision convenable. POURQUOI, Nous, ce considéré, voulons lesd. supp^ants entretenir en leurs privilleges antiers. POUR CES CAUSES, Inclinant favorablement a la requeste a Nous sur ce faicte par lesd. trois Estats dud. pais et Comté de Comenge, Nous, lesditz privilleges, franchisses, Libertes, Costumes et uzages, et chacun d Iceux en général et particulier, Jacoit qu il[s] ne soint particullieremant sy dedans declares, avons tous rattifies et approuves et confirmes Et par la teneur de ces présantes, de grâce especialle, plaine puissance et authoritté royalle, Louons, approuvons, Confirmons, voullons et octroyons que lesd. suppliants et leurs successeurs en jouissent perpetuellement et a Tous jours et cy avant qu eux et leurs predecesseurs En ont par cy devant duemant et justemant Jouy et usé. ET EN OULTRE, de Nostre plus Emple grace, pour anciennes, grandes et Justes consideraţions a ce Nous mouvant, eu sur ce advis et deliberation avec nos amés princes Seignours de notre Sang et linage et gens de Nostre Conseil, avons uny et joint et, par ces presantes, unissons et Joinions à nostre Couronne et domaine lesd. pays et Comte de Comenge. Et declarons que pour quelque cauze que ce soit, Il ne en pourra être disjoint ny séparé en quelque manière que ce soit. Cy donnons EN MANDEMANT par ces mesmes presantes a Nos amés, féaux Conseillers les gens de Nostre Cour de parlement de Tholoze, au

Digitized by Google

Senechal dud. Tholose, [au?] Juge de Comenge et a Tous autres Justiciers ou a leurs lieutenants presants et advenir et a chacun d eux cy comme a luy appartiendra, que Nos presantes graces, ratiffications, approbations, confirmations, union et octroy, facent lesd. suppliants et leurs successeurs Jouir et uzer plainement et paisiblemant, perpétuellemant, a Tous jours, sans aucune contradiction, ny leur faire, ny souffrir estre faict aucun detour et empechemant, au contraire. Mais sy faict avoit este ou estoit, remetre ou faire mettre sans dellay a playne deslivrance. ET AFFIN QUE ce soit choze ferme et estable a Tous jours, Nous avons faict mettre Nostre Scel a sesd. presantes, saufz en autres chozes Nostre droict et d autruy en toutes.

Donné a angiers, au mois de Septembre, L an de grace mil quatre cent quatre vingt dix et de Nostre règne le huictiesme.

Et sur le reply escript: Visa par le Roy le Comte de Daudonne, de lequey, l admiral, les seigneurs du boussaige et les selle, Guinaud et autres presants. signe: primaudens.

Lecta, publicata et Registrata ad procuratoris dominy mey Regis, gentium trium Estatum patrice et comitatus Convenarum requestam. Actum Tholose, In parlamento, secunda die decembris, Anno dominy Millesimo CCCC Nonagessimo. de la Marche. Contentor: Arquier.

Digitized by Google

PRIVILÉGES DE LA COMTÉ DE COMENGE

Archives du parlement de Toulouse
B. 1920 (fos 7 et 8)

JUIN 1496 (Confirmation en MAI 1500)

Charles, par la grace de dieu, Roy de france, Cicille et Jerusalem, scavoir faisons a Tous presans et advenir. Nous avons receu l humble supplication de Mes Chers et bons amis les gens des trois estats de Nostre pais et Comté de Comenge, contenant que ledict Comté vint en nos mains et feust uny a nostre domaine et couronne par les comtes d icelluy Comté ou par nos prédecesseurs Roys de France ; en faveur et contemplation d Iceux, feurent entierement donnés et octroyés aux privilleges, prerogatives et libertés, desquels ilz ont de Tout temps jouy et uzé paissiblement et encore jouyssent de present, entre autres de non estre Subjects ny contraintz a payer aucune finance ne Indemnité pour Raison des francs fiefs et nouveaux acquetz, quy ont esté faits par leurs prédécesseurs, Eux ou leurs successeurs ont fait en quelque manière que ce feust, Et avec toute Liberté et faculté d uzer, prandre et achepter Toutes manières de Sels, et de quelques contrées et pays que ce soint, et d en faire marchandisses au ditz pais et Comté sans que Nos affaires (*l* : officiers) sur le faict de Nos gabelles a Sel ny autres, y ayent que voir ny cognoistre, et ainsin que Toute entiennete francz, quittes et exempts de payer le droict de toute

Digitized by Google

foraine, de lever propres deniers et marchandises et d avoir garde de lad. traite dedans les fins et mette[1] dud. Comté ; sont aussi en liberté et pocession saizir de Tout Temps que l assemblée generalle ou autre desd. Trois estats, Toutesfois qu elle est mandée par Nous ou Nos officiers, n en peust faire hour[2] les limites dud. Comté soit pour nos propres affaires ou autremant pour quelque cauze que ce soit. Ne aucunemant respondans, ressortissans ny contribuables, avec les subjects et habitans de nostre pays de LANGUEDOC, ny autres quelconques pais, en quelque manière que ce soit. Et sont et ont accostumé d estre de Toute entiennetté exemptz en Toutes choses des Maistres des Eaux et Forest de Nostre pais de Languedoc et de la Juridiction et de Tous Nos autres officiers ayant charge et administaation de nos Eaux et Forest ; ez quels privillèges, franchises, libertés et entiens uzaiges dessus déclarés et Touz autres dont les suppliants estoient vrays et paisibles pocesseurs au Temps que lad. Comté vint a Nos mains et fut unie et réunie au domaine et couronne, feust par Nous ou Nos officiers promis auxd. suppliants et a leurs successeurs les entretenir et garder sans trouble ny empêchemant quelconque ; et en suivant ce que dit est, lesd. suppliants ont despuis lad. main mize et Réunion, Jouy et uzé et encore Jouissent des franchises et Privillèges, exceptions et prérogatiues cy dessus ; et Toutefois, parce qu ils n'en ont aucun tiltre, lettres d enseignement, parce qu ilz ont été perdus par les guerres et divisions quy ont esté du Long Temps

1. Limites.
2. Hors.

Digitized by Google

encoureu dans Nos pais et duché de Guienne, par quoy Ilz n en sauroint autremant faire apparoir, Ils nous ont fait supplier et requérir que Nostre plaisir soit les entretenir et faire entretenir et garder en leurs anciennes et paisibles possessions et Jouissance desd. franchises, privileges, libertés et exceptions, en ensuivant lesd. promesses a eux faictes en faisant lesd. réunion et main mize, seur ce leur pourvoir de Nostre grace et liberallité, POUR CE IL EST QUE NOUS, les chozes susd. considérées, mesmement la bonne loyauté qu ont toujours demonstré par effect avoir envers Nos predecesseurs et Nous, la Maison et Couronne de France, lesd. suppliants et leurs predecesseurs demeurant aud. Comté de Comenge quy est aciz sur la liziere frontière du royaume d Arragon, voulant pour ce les entretenir en leurs dictz privilleges, Libertes et Uzaiges et entiennes observances et qu ils soient tous jours plus enclains de continuer et perseverer de bien en mieux en leursd. loyautés, pour ces Causes et autres a ce Nous mouvants, auxd. suppliantz et a chacun d eux, Tant en general qu en particulier, avons lesd. privilleges et franchises, Libertés et Uzaiges dessus déclarés, ensemble tous autres a eux donnés pocessoires qu'ilz ne sont cy exprimés et déclarés, confirmés, Loués, Rattifiés, Agrées, et approuvés, de Nostre grace especiale, plaine puissance et authorité royalle, louons, confirmons, rattifions, agréons et approuvons en tant que mestier est ou seroit, le leur avons donné et donnons de nouvel par ces presantes, voulons et octroyons qu eux et leurs successeurs en jouissent, uzent, doresnavant, perpetuellement, paisiblement....

Digitized by Google

Donne a lion, au mois de Juin, L an de grâce Mil quatre cent quatre vingt seize et de nostre regne de France le troiziesme, de Cicille le Second.

Ainsi signé sur le reply : par le Roy, les sieurs de Trimouille, de Grandville, admiral de piennes et autres presants. bouchier. Viza contentor : Biende et Combien

(Cet acte a été confirmé à Lion, au mois de May, L an de Grace Mil cinq cens et du règne le troisième, par Louis XII. Au dos de cette derniere lettre est écrit : Lecta et publicata. Faict à la Cour dud. Sénéchal de Tholoze le vendredi quatriesme d aout Mil cinq cens).

Digitized by Google

LETTRES PATENTES DE LOUIS XII du dernier Janvier 1512. registrées au Parlement de Toulouse le 18 Décembre 1514 relatives aux LIES ET PASSERIES.[A]

Archives du Parlement de Toulouse
B. 1920, fos 9 et seq.
Archives dépt. de la Haute-Garonne
Série E no 891 (*Imprimé*)

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre et cher amé fils le Duc de Vallois, lieutenant General en nos Armées, Pays et Duché de Guienne, ayant esté averti que les Marchands étrangers, Aragonnois, Espagnols et Anglois, alloient, venoient et trafiquoient en nôtre Royaume contre nos inhibitions et défenses, pour y donner la provision requise et nécessaire, eût décerné sa Commission au Sieur de Labastide de Paumes, lequel, sans garder ordre ni forme de droit, avant qu'informer de ceux qui pouvoient avoir fait contre nosdites défenses, auroit fait prendre aucunes sommes de deniers, grand nombre de balles de laine appartenans à nos sujets, et, qui plus est, le jour et fête St. Martin d'hiver dernier passé[1], se seroit transporté icelui Sr. de Labastide en la Ville de St. Beat, en laquelle auroit le dit jour fait faire en icelle, contre les surceances et abstinences de

A. D'après le texte imprimé, après rectifications entre crochets tirées de B. 1920.

1. Le 11 novembre 1511.

Digitized by Google

guerre[2] accordez entre nos Officiers et les Officiers du Roy d'Aragon, et comme permis et loisible leur étoit, pris et constitué prisonniers dix, ou douze pauvres Arannois sujets du Roy d'Aragon, et d'iceux exigé certaines sommes de deniers et autres biens ; pour delivrance desquels et obvier à la destruction du Pays des environs, ceux de St. Beat s'obligerent audit Sieur de Labastide en la somme de mille livres, au cas qu'il fut dit que les prisonniers fussent de bonne guerre ; au moyen de quoy et pour manière de contremarque[3] les dits Aranois ont pris grande quantité de biens et marchandises de nos sujets ; pour avoir réparration desquelles choses, nos chers et bien amez les [pauvres] Manans et habitans de la Senêchaussée de Toulouse, Aure, Nebouzan, Castillon[4] [et ressort d'icelles] ont envoyé de vers nous nos amez et feaux Jean Depins, Ecuyer, Sieur de Monbrun, Maître de nôtre Hôtel, Lieutenant du Sénéchal de Toulouse et Capitaine de St. Beat, Pierre Dandré, Docteur ez droits et Juge de Comenge, Fourtané Dupac, Ecuyer, Archer de nôtre garde et Capitaine de Castillon, Bernard Pujol, Habitant de la Vallée d'Oeil, nous ont fait tres humblement exposer comme de tout tems par accord, pactes et conventions faites, gardées et entretenues inviolablement, quelque guerre qui soit survenue, entre nos sujets et Habitans de Couserans, St. Beat, Bagneres et Vallée de Luchon, de Oueil, Larboust, Louron, Aure, Neste, Castillonnois, Barousse, Comté de Comenge, Senêchaussée de Toulouse, et

2. Les lies et passeries.
3. Represailles.
4. Castillon de Couserans (Ariège).

Digitized by Google

autres compris esdites surceances, et lesdits sujets du Roy d'Aragon, Habitans ez Vallées d'Aran[5], Comté de Paillas[6], la Val [D'aneou][7], la Val de Baravez[8], la Val de Benasc[9], Justau[10], Bielsa[11] et autres compris esdites surceances de guerre, sans que prise [ou course] en puisse estre faite par aucun d'iceux ni de l'autre parti que sommation ou déclaration n'ait este faite huit jours devant, ou autre tems ordonné par lesdites surceances ; et qu'en contrevenant aux-dits traités et accords y mentionnez, surceances et abstinences de guerre, le Sr. de Labastide a fait lesdites prises d'argent, laines et autre choses, et receu ladite obligation de 1000 liv., Nous supplient tres humblement que notre plaisir soit, pour le bien de ladite frontiere et obvier aux grands maux et dommages irréparables qui en pourroint subvenir, faire rendre lesdites marchandises, casser ladite Obligation desd. mil livres, et les faire rembourser des frais,

5. Au S. de la Haute-Garonne.

6. Au S. de l'Ariège.

7. Dans B. 1920 et dans E, 891 : *Dandau* ; dans les mss. d'Oïhénart, (Fonds Duchesne. Biblioth. Nat. tome 106), on a écrit, d'après M. de Lassus (*Revue de Comminges*, An 1886) : *d'Andorre*. Or, d'après Brutails (*La Coutume d'Andorre* p. 39. n. 5), les paroisses de cette vallée traitaient des *passeries* à Siguer, Gesties, Llerco et Miglos, et rien dans le traité du Plan d'Arrem n'indique, d'une façon quelconque, la présence de représentants de cette vallée ; l'art. VIII, le plus important à ce sujet, paraît concluant. (V. n. 32 et 62 des *Lies et Passeries* ci-après). Quant à une vallée d'*Andau*, elle ne figure sur aucun des nombreux documents cartographiques ou autres qui ont été consultés. Tout indique dans le traité des *Lies et Passeries* qu'il s'agit de la vallée d'*Aneu ou Aneou* sur la Noguéra Paillaresa. Esterri est la capitale.

8. Entre la Nogueta Ribagorzana et la Nogueta de Tort.

9. Sur la Rivière Esera affluent de g. de la Cinca.

10. Val de Justau ou Gistain sur la Cinqueta, affluent de la Cinca.

11. Dans E. 891 : *Vieille* ; dans B. 1920 : *Vielsille*. Bielsa ou Beusa ou Veusse, sur la Cinca, à l'O de la vallée de Justau.

Digitized by Google

dommage et interêts par le Sieur de Labastide, et ordonner qu'ils puissent cy après vivre tout ainsi et en la forme qu'ils ont fait par cydevant, et qu'au surplus leur veuillions impartir sur ce nos liberalités. Scavoir faisons que Nous, désirant le profit et utilité de tous nosdits Pays et frontières d'Aragon, de les relever à nôtre pouvoir de tout grief, perte, dommages, après qu'avons fait voir voir en nôtre Conseil les informations faites sur lesd. prises, [les] permissions par nous faites de pouvoir par lesd. Marchands de nosdits pays trafiquer, marchander avec tous Marchands étrangers de toute marchandises non prohibées, la requête de nosd. pauvres Sujets et qu'avons fait ouir en nôtre Conseil nosdits Officiers et autres Envoyez devers nous pour ladite matiere, De nôtre certaine science, grace speciale, pleine puissance et authorité Royale, et de l'avis de nôtre dit Conseil, Avons dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plait que ledit Sieur de Labastide, Commissaire susdit, rende et restitue lesdites sommes d'argent, laines et marchandises, et, outre ce, qu'il rende et restitue ausdits Habitans de St. Beat l'acte d'obligation de 1000 livres, comme prise nulle et de nul effet et valeur, laquelle dez maintenant nous avons cassé, annullé et mise de tout à néant; Et en outre avons par nos Presentes reservé et reservons ausdits Marchands et autres parties interessées faire poursuite, en nôtre Cour de Parlement de Toulouse, à l'encontre dudit Sieur de Labastide, pour raison des dépens, dommages et interêts desdits Marchands, nos sujets, sur ceux à qui ont esté faites les prises [tels] que de raison. Et au surplus avons dit et declaré, disons et

Digitized by Google

declarons, que nôtre vouloir et intention est que nos dits Sujets Habitants desdites frontières et pays dessus énoncés et contenus ezdites surceances, vivent ez dites surcéances de guerre, tout ainsi et par la forme et manière qu'ils ont fait par cy-devant, avec lesdits sujets du Roy d'Aragon aussi compris ezdites surceances. Et pour ce que l'on dit plusieurs informations avoir esté faites contre certains particuliers, nos sujets, qu'on prétend avoir fait contre nos dites Ordonnances, inhibitions et défenses au profit dudit de Labastide, Lesquelles informations avoint esté portées par devers nous, de nôtre plus ample grâce, afin qu'à moindre frais on puisse contre eux procéder, avons lesdites informations, ensemble lesdites parties, renvoyées à nôtre Cour de Parlement de Toulouse pour y estre procedé comme de raison. Si donnons en mandement par ces Presentes à nos amez et feaux Commissaires tenans nôtre dite Cour de Parlement de Toulouse, Sénéchal dudit Toulouse, Juges de Commenge, Rivière, Rieux, d'Aure, et à tous autres nos amez Justiciers Officiers, ou leurs Lieutenans, et chacun en droit soy comme lui appartenant, qu'après que par lesdits sujets [du Roy] d'Aragon auront esté lesdits articles de part et d'autre de neutralité tenus pour accordez, iceux Pactes et nos Presentes Ordonnances et Déclarations ils fassent publier et enregistrer en nosd. Cours et en leurs Auditoires, et de tous les faits y contenus en ces Presentes qu'ils fassent, souffrent, laissent nosdits sujets jouir et user plainement et paisiblement, sans à ce leur faire naître et donner ni souffrir estre fait ni donné aucun detour ni empêchement en aucune manière, en

Digitized by Google

y contraignant à ce faire [et] souffrir tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce faire seront à contraindre par toutes voyes et manières dues et raisonnables, tout ainsi qu'est accoutumé de faire contre les infractions de nos Ordonnances, en manière que soit exemple à tous autres. Car ainsi nous plait-il estre fait. En temoin de quoy nous avons fait mettre notre sceau ausdites Presentes. Donné à Blois [12] le dernier jour du mois de janvier 1512. et de nôtre Regne le quinzième. Par le Roy, l'Evêque de Paris, les sieurs de Bochaize et de Roches [13], Me des Requêtes de l'Hôtel, et autres presens, ainsi signés. Rebel [14].

Lecta, publicata et Registrata in Parlamento Tolosæ die decima octava mensis Decembris, anno Domini millesimo quinquagesimo decimo quarto. — Michaelis.

12. Dans l'imprimé : *Toulouse*, ce qui est inexact.
13. B. 1920: *Boussaigne* et *de Rochets*.
14. B. 1920: *Robert*.

Traité des Lies et Passeries du 22 Avril 1513 [A]

Archives du Parlement de Toulouse
B. 1920.
Archives dép. de la Haute-Garonne
E. 891 *(Imprimé)*.

L'An mil cinq cens-trexe et lou vingt-douxieme jour deu mez d'Avril, au loc apelat: Plan d'Arrem [1], fourcen assemblats, so ez à saver: de la partido deu Tres-Chrestia Rey de Françe et per lou pais de Lou-

(A) *D'après le texte imprimé de E. 891. Il a été tenu compte des variantes fondées qui sont fournies par B. 1920, texte ms. du Parlement. Elles sont inscrites entre crochets, ainsi que nos propres rectifications des deux copies.*

1. Quartier de Fos, limitrophe du Pont-du-Roy en la Vallée d'Aran.

Digitized by Google

ron[2], Larboust[3], la Val d'Oeil[4] Bagneres [de Luchon], Frontignes[5], la Castellanio de St-Beat[6], Barounio et Seignourio d'Aspect[7], Castillones[8], Couzerans[9], St-Lizer, Auro[10], Nestes[11], Comtat de Coumenge, Seneschaussée de Toulouse, Noble home Jean Depins, Ecuyer, Sieur de Monbrun, Conseiller et Me. d'Hôtel del Rey, Capitani de St-Beat, et Et Lieutenen general de Mr. lou Senechal de Toulouse, et honourablo persouno Pierres Dandré, Douctour es Dretz, Conseiller deudit Seignour et Jutge de Coumenge, Coumissari[s] per loudit Seignour en aquesto part despartits. Et noble [et] puissant Seignour Charles d'Espaigno, Gouvernadou per lou Rey de la Barounio et Seignourio de Montespan[12]; et aussi lou noble et puissant Seignour Jean Dauro, Sr. de Larboust, Roger de St-Jean, Sr. de Saintegnan [et] de Souech[13] Noblo et gravo persouno Azemar de St. Pol, Canonge de la

2. Sur la Neste de Louron, affluent de droite de la Neste d'Aure (Hautes-Pyrénées).

3. Sur la riv. d'One, affluent de gauche de la Garonne, canton de Luchon (Haute-Garonne).

4. Au Nord et limitrophe de la vallée de Larboust.

5. Sur la rive droite de la Garonne entre le Babarthez (St-Béat) et Sauveterre.

6. Sur la Garonne, vallée du Babarthez, près du Val d'Aran.

7. S'étendait : à l'E. et à l'O., du Babarthez et des Frontignes jusqu'au Salat, et du N. au S., d'Encausse au pic de Cagire (Haute-Garonne).

8. Région à l'O. de Saint-Girons (Ariège), limitrophe de la Seigneurie d'Aspet.

9. Vicomté représentée, à peu près, par l'arrondissement de Saint-Girons, dont Saint-Lizier, qui suit, fait partie.

10. La Vallée d'Aure, dont la capitale était Arreau, se trouve dans les Hautes-Pyrénées. Faisait partie du Comminges.

11. Il faut probablement lire : Nestier, pays dont faisait partie Saint-Laurent-de-Neste. Le pays des Nestes est beaucoup plus étendu géographiquement.

12. Arrondissement de Saint-Gaudens.

13. Saint-Ignan, au nord de Saint-Gaudens ; Soueich, au sud-est.

Digitized by Google

Gleiso Cathedralo de Tarbo[14], nobles homes Roger de Binos, Sr. de Cierp[15], Capitani de Bagneròs [de Luchon] et de Cier[16], Bertrand de St. Pol, Conseignour de la Val Doeil[17] et Capitani de St. Blancart[18], Bernàrd Deupouy, Conseignour de Marignac[19], Loctenen de Capitani de Fronsac[20], Iean de Lamotho, Sr. d'Izaut[21], [loctenen] de Capitani de St. Beat, Guillaumes de Boussens[22], Capitani de Larboust, nobles homes Vidau et Jammes de Castet, de Castillon, [discrets][23] et hounestos persounos Me Arnaud Lafont, noutari, Doumenc Benavent, Alias: deu Clergue de Gery[24], Arnaud Lapasse, Consol de St. Beat, Iean de Lanes, Pey de Sens, Consol de Bagnères, Antoni Sost, Consol de Cier, Me Roulland Decos, Noutari, Consol de Castillon[25], Antoni Berné, Scindic de la Vallée de Sentein[26], Ramon Menvielle, Cosol de Ballonge[27]. Et de la part de l'Illustrissime et Catholique Rey d'Espagno et Aragon, aso es a saver:

14. Hautes-Pyrénées.

15. A l'embouchure de l'One dans la Garonne, canton de Saint-Béat.

16. Cier-de-Luchon, canton de Luchon.

17. Au nord de la vallée de Larboust, près de Luchon.

18. Canton de Montréjeau et ancienne capitale du Nébouzan.

19. Canton de Saint-Béat.

20. Dans les Frontignes, canton de Saint-Béat. Les ruines du château existent encore.

21. Izaut-de-l'Hôtel, canton d'Aspet.

22. E. 891 : *Guillamot de Boussos.*

23. E. 891 porte : *d'Izers*, comme si le Castillon qui est mentionné, appartenait à une région ainsi appelée ; elle est inconnue. La variante : *discrets*, fournie par B. 1920, est certainement exacte.

24. Lieu dit entre Marignac et Saint-Béat.

25. Castillon-en-Couserans, très-probablement. Voir ci-dessus note 8.

26. Au sud-ouest de Castillon en Couserans.

27. A l'ouest de Castillon.

Digitized by Google

noble Ioan de Nieno[28], Sr. de Fournagal[29], Loctenen deu Casteran d'Aran, Miquel Frances Espaignol, Doctour ez drets et Jutge de la Val d'Aran, Moussen Pey de la Bergue[30], Capella, Doumenq de Capdevielle, Scindic d'Aran, lou magnific Moussen Bernard de Peguero, Capitani general deu Marquisat de Paillas et Viscomtat de Villemur, et magnific Moussen Iayme Campy, Bayle et Capitani d'Escalou, hounourable Arnaud de [Sant][31]-Raymond, Bras de Cour[32] dé la Val [D'Aneou], Sans de Campassy et Iean Amiel, Scindics de l'Espot [et d'Alos][33], Guillem de Surez[34], Scindic de Barravez, se fan forts per lous Païs et Vallées que s'enseguissen.

Premieromen, per lou Marquisat de Paillas, Viscomtat de Villemur, la Val d'Aran et Comtat de Ribagoursa, La bat de Benasq, Iustau, [Bielsa], Barravez, la Barounio d'Erista[35], l'Abbadiat de Labach[36], la Barou-

28. B. 1920 : *Mino.*

29. B. 1920 : *Formigales.*

30. B. 1920 : *de la Roque.*

31. E. 891 porte : *Savy*, puis : *Raymond*, en séparant les deux noms par une virgule, mais il n'en met pas après : *Raymond*, ce qui semble être le prénom d'un hypothétique : *Bras de Cour.* Notre graphie, tirée de B. 1920, est certainement plus exacte.

32. *Juge de Cour.* Le val d'Aneu, résidence des comtes de Paillas, avait une cour, comme la vallée d'Aran. (Voir Lettres patentes de Louis XII, n° 7 ci-dessus). B. 1920 et E. 891 portent : *Dandau.*

33. E. 891 porte : *Lecost* ; B. 1920 : *Alos.* Chaque vallée ayant un scindic spécial, notre restitution semble admissible. La vallée d'Espot, dont Escalo fait partie, est à l'Est du col de Paillas, sur un affluent de droite de la Noguera Palharesa, au sud d'Esterri ; Alos est au nord d'Espot et au sud du col de Salau, sur la Paillaresa, près d'Isil.

34. B. 1920 porte : *Guichem de Sierroy.*

35. E. 891 porte : *Arist* et B. 1920 : *Arich.* Erista est située au sud de la Vallée de Bénasque ; fait partie du val Saint-Pierre, sur l'Esseca, affluent de la Cinca.

36. District de l'abbaye cistercienne de La baix dans la vallée de Chironella, sur un affluent de gauche de la Noguera Ribagorzana. A

Digitized by Google

nio d'Ourcau[37], la Baronio de [Gerri][38], la Seignourio de Paillas et la Ville de Tremp, et, en general, toute la Conque d'Ourcau. aso es per douna ordre et repara touto la rompeduro des Capitouls et abstinensos de Guerre, laqual per cy-devant es acoutumat de tenir et observar per [lousdits] pais et frontièros, et que avio estado roumpudo per loudit Seignour de Labastide de Paumes et autres que an augut coumissiou per los Loctenens deu Seignour Rey Tres-Chrestia en son pais et Duche de Guieno, loscaus [tout] dessus nommats an confirmat, ratificat et accourdat lous articles que s'ensieguen, et aso nonobstant ladito rompeduro, et en seguin las [puissences][39] des susdits Reis, lours mestres, à els baillados, de lasquallos en loursd, articles les tenous cy-apres s'ensseguissen.

I

Premieromen ez articulat que lasd. partidos deususdit pays et frontieros dessus specificados nou se calcaran[40], correran, sautaran[41], ni preneran plassos, Villos, gens, ni autres exercisses de guerro ; nou permettran, consentiran esser feit lous uns as autres, ni fer aucuns doumatges en lours bes, fourtunos, [persones et] mar-

été imprimé en bleu sur la carte au 1/500 000e. V. *Marca hispanica* col. 218.

37. La conque d'Ourcau est située sur la rive gauche de la Noguera Pallaresa, en face et à l'est de la conqua de Tremp.

38. E. 891 porte : *Gileto* ; B. 1920 : *Gebiti* ? La restitution : Gerri est très admissible: c'était un fort monastère de Bénédictins et surtout, un entrepôt de sel exploité sur le lieu même et exporté dans les régions du Val d'Aran, de Luchon et du Couserans. Gerri est sur la Noguera Pallaresa.

39. E. 891 porte : *permissions*.

40. E. 891 : *calaran* ; B. 1920 : *bolaran*.

41. La signification de ces 3 mots paraît être : *ne se fouleront pas*,

Digitized by Google

chandisos de quino conditiou que sion, reservados las marchandisos prohibados.

II

Item ez estat articulat entre lasditos partidos, qu'en tems de guerro, lous Habitans de touts lous pays dessus dits, tant d'un [e]strem que d'autre pouyran commersar et communiquar ensemble et fer tous feits de marchandisos coumo [dit] ez dessus, les uns dab lous autres, ainsi coumo si eron en bouno pax ; et pouyran anar, los de la part de Françe et [deus] pays dessus dits, en las terros del Rey d'Aragon, so ez à saver : per la part de Veusse [42], et termes de Iustau, entre al [pont] [43] de [Salinos et Sarraviello] [44] et per toutos las limitos deu Comtat de Ribagoursa, entro la Serro de [Montiberei] [45] [et deu] Marquisat de Paillas, Viscomtat de Villamur, et per toutos las terros dessus compresos et nommados en lous presens Articles et Capitouls.

Pareillomen, que [lous habitans] deu Royaume d'Aragon compresis en la presento surcienso et Capitulatiou, pouyran anar franquoment et quiettemen entre Sarancoulin [46], per toutes las vallées d'Oeil, Louroun, Larboust, Barousse [47] et Luchon, la Ville de St-Beat et Frontignes, entro la Ciutat de St-Ber-

ne se courront pas sus, ne s'assailliront pas.

42. Vallée de Bielsa.

43. E. 891 : *port.*

44. E. 891 : *Salino et Sactaviello.* Salinos de Sin se trouve au sud de Bielsa, sur la Cinca ; Sarrabillo, au nord-ouest de Gistain, sur la Cinqueta.

45. E. 891 : *Monteil* ; B. 1920 : *Montteil.* Le Montiberei (1708 m.) est près de la ligne de partage des eaux des deux Nogueta, mais toutefois dans le bassin de la Ribagorzana.

46. Sur la Neste d'Aure (Hautes-Pyrénées).

47. Sur l'Ourse, affluent de la Garonne finissant à Loures (Hautes-Pyrénées).

Digitized by Google

trand[48], et per touto la Seignourio d'Aspect, entro la Ciutat de St-Lizier[49], la Villo de St-Girons, Viscomtat de Couzerans, et per touto la Barounio de Castillon [en Couzerans].

III

Item ez estat articulat entre lasditos partidos, que sideguns inconveniens se fen per l'uno partido ou per l'autro, pendent la present surcienso et Capitulatiou, dens [lous] limitos cydessus declarats, qu'en aquel cas seran tenguts de [restituar] et reparar lousdits inconveniens et attentats, cada un per son pays, à la couneissenso des Iutges competens, cada un en son Ressort et Royaume, là oun lousdits inconveniens seran feits; et sera faito la justicio sommariomen [et] expedido ainsi que la matiero requerira; si ero cas qu'aucuns attentats se fassion pendent la presento surcienso et capitulatiou, que per lousd. attentats ni inconveniens ladito surcienso nou sera point roumpudo, ains demourara en son [efficassio] et valour coumo auparavant.

IV

Item ez estat articulat, que touts bestiaux, de quino conditiou que sion, de toutos gens compresis en la surcienso ou non compresis, que aquets atal poudion péche et estar en las mountagnes des locs compresis en ladito surcienso francomen, et quiettomen coumo si ero bouno pax; et si aquets bestiaux se leuauon per aucunes gens de guerro ni autres, qu'en aquel

48. Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne).
49. Près de Saint-Girons (Ariège).

Digitized by Google

cas las gens de las Vallées ou locs oun lous bestiaux seran presis et levats, que aquels tals seran tenguts de restituar et pagar entieromen lousditis bestiaux à la couneissenso [des] Iutges coumpetens; et aussi touts Majouraux, Pastours et Rebadaux[50], et toutos causos necessarios à la gardo des susd. bestiaux [sien quietz], gouarats et assegurats et [demorien] francs et quittis en [la] formo susdito.

V

Item ez estat articulat que si degunos gens compresis en la presento surcienso prenion deguns[51] [persounes] de ladito surcienso, que en aquel cas sion tenguts de satisfer et rendre et restituar lousd. prisouniers ou persounes per esser punits à la couneissenso des susdits Iutges competens; et si ero cas que lousdits malfactours nou se poudion trouvar, ni nou y aguesso deque pagar lous doumatges et interesses, si se trobabe per vertat que los aurion recûeillits ou [recelats] ni dounat [prouvisiou][52] ni consentit, qu'aquels atal[s] sion tenguts de pagar et restituar lousdits doumatges et sion punits à la couneissenço de[sd.] Jutges competens; et aussi, si degun persounatge, fors de ladito competenso et surcienso, prenio aucuno persouno, ni autres bes, fors de ladito surciensa, nou seran tenguts [per lous][53] compresis en icello sursienso, pagar, ni restituar deguno causo, ni domatge mais si bon lour semblo auran recours à Iusticio; et lous compresis

50. Ces trois termes désignent la hiérarchie des bergers gardant de grands troupeaux dans les montagnes.

51. E. 891 : *de gens*.

52. E. 891 : *permissiou* ; de même à la fin de l'art.

53. Ces deux mots manquent dans les textes.

Digitized by Google

en ladito surcienso nou lou daran aucun poude ni [prouvisiou], coumo ez dit dessus.

VI

Item ez estat articulat, que si deguns sautadous [54], roubadous de camis, et autres malfactours eron cassats per lous Officiers del Rey de Françe compresis en la presento capitulaciou et surcienso, lous dounam pouder, dez à present, licensio et facultat de les prene et dounar secors et forso de les delivrar [55] per ne esse faito justiçe per lousd. Iutges competens.

Et pareillomen, per lous sujets deu Rey d'Aragon compresis en ladito surcienso et capitulatiou, seguiran lousdits malfactours, et semblablo liciensio et puissenso lour ez dado per lous Officiers del Rey de Françe.

VII

Item ez articulat, que si d'autres bestiaux ou mercaderios, d'uno part ou d'autro, soun lebats ou raubadis, per aquels à qui s'aparteignen [ne] sera feit justicio ainsi que si ero bouno pax.

VIII

Item ez estat articulat [que] la presento surcienso et capitulaciou, nou aura ni jour, ni tems determinat, et durara per tant sera lou bon plaze desdits Seignours Reis, ou de l'un desdits, de venir al contrari et non

54. B. 1920 : *Sauterados*. L'acception de ce mot : *Sautadou* n'est pas ici, probablement, celle de: *Saltimbanques*, mais celle de: *voleurs*, signification qu'a eue : *sauter* dans l'ancien français et qu'il conserve aujourd'hui dans l'argot ; *roubadous de camis*, qui suit, signifie : *détrousseurs de chemins*.

55. Ce mot signifie ici : *Livrer, remettre en mains*.

Digitized by Google

vouler que ladito surcienso se tenguo ; en aquel cas, seran tenguts lous dessus compresis en ladito surcienso de avertir et fer saver la uno partido à l'autro, so ez saver : per la part d'Auro [et] la Vallée de Barousse, en la Villo de Plan[56] ; per la part de Bagneres-de-Luchoun [et] de St-Beat, à Benasq et en la Val d'Aran, so ez : al Casteran de [Castelleon][57] ; et per la part de Castillounes, St-Girons et Couzerans, en la Val d'Aneou, en Paillas et à Salardu [58], en las mas deu Casteran ou des loctenens et Capitanis et Bayle de Salardu, ou de un dets, per exprès ou suffisant messatge ab Lettros signodos de las [mas] desdits compresis en la presento Capitulaciou ou de l'un dets aven charge et puissanso de so fer, que faran à saver la notificatiou et tournomen de surcienso ; et aquets que recevran lasditos Lettros de notificatiou et tournomen, del jour que sera recebido ladito notificatiou y aura trento jours naturels et complets penden [lousquals] degunos de lasditos partidos nou pouyran attentar, ni innovar, ni fer aucuno causo au prejudici de l'uno partido, ni de l'autro, [mais demouraran et viuran] en union [et] bouno seguritat coumo per cy-devant, durant aquelo dito surcienso, et que lous marchands et autros gens pouyran [recouvrar] et retirar lous bes et marchandises francomen et quiettomen, penden lousdits trento jours.

Et parcillomen, per la part d'Aragon et aquets que soun compresis à ladito surcienso, seran tenguts fer à saver per lo quartier de Veusse et de Iustau [59], al loc

56. Sur la Cinqueta, au sud de Gistain (ou Justau) dans cette vallée.
57. Près de Las Bordes, sur la Garonne (Val d'Aran).
58. Ville frontière du Couserans et du Paillas, dans le val d'Aran.
59. Bielsa et Gistain.

Digitized by Google

de St-Lary [en] Auro et [al] loc de [Loudervielle][60] en Louron ; et per la part de Benasq et Ribagoursa, al loc de Bagneres-de-Luchon ; et per lou[s] quartier[s] d'Aran et Barravez, as locs de St-Beat, Senten et Castillon [de Couserans] ; et per lou Marquisat de Paillas, au loc de Seix[61] en Couserans et St-Girons, en la forme que dessus ez dit[62].

IX

Item ez estat articulat, que loudit Sr de Monbrun, ensemble touts lesdits dessus nommats, seran tenguts de fer ratificar et confirmar lous presens Articles et Capitulacious, so ez à saver : aux Senechaux, Cousuls et Syndics deu pays d'Auro, Nebouzan, Couzerans, la Ciutat de Sant Bertran et au noble et puissant Seignour Arnaud Raymond[63] Rotge de Coumenge, Sr. de Soulan et de Lescure[64] et Viscomte de Couzerans, et so ez per tout lo mes de May premer venen.

Et pareillomen, loudit Seignour de Nieno[65] Loctenen de Castera de la Val d'Aran, et Moussen Bernard de Peguero, Capitani general deu Marquisat de Paillas, seran tenguts de fer ratificar et affirmar lous presens Articles [et Cappitoulz] à l'illustrissimo Seignour

60. E. 891 : *Endrouillette*. Loudervielle est sur la Neste de Louron (Hautes-Pyrénées).

61. E. 891 : *Cers*. B. 1920 : *Sercs*. Seix est sur le Salau, près du port de ce nom, qui donne accès dans le Pailhas.

62. On remarquera certainement que le val d'Andorre n'est pas cité en cette partie de l'art. VIII et il n'est pas possible d'admettre un oubli à ce sujet ; de plus il ressort bien de cette partie, si importante, de l'art VIII qu'il ne s'agit que des vallées Aragonaises d'Aran, de Ribagorza et de Paillas. Etant donné la contexture générale des *Lies et Passeries*, la restitution: *Aneou* au lieu d'*Andau* est affirmée. (V. lettres patentes de Louis XII n° 7 ci-dessus).

63. B. 1920 : *Tomeu*.

64. *Lescare*, dans B. 1920.

65. *Nino*, dans B. 1920

Digitized by Google

Duc de Cardonno et als Seignours Baro*n*s de Beillere[66] [et] d'Atins (?)][67], à tous Syndics, Percuradours aven poutestat per els et al Sousbegue de Paillas et al Priurat de Labadie[68], al Begue de Trem, als Seignours Percuradours de Ribagoursa, et als Capitanis de Benasc et Iustau, Coumissaris et Syndics deu pays, dedins lou tems deu mes de may susdit.

X

Item ez estat articulat que si aucun desd. pays, Vallées Seignourios des dusdits pays nou voulrion esse compresis en la susdito surcienso et Capitulatiou, que aquels atal en [faran] la declaraciou dedins lou mes de May premer venen, respectivomen lous uns aux autres, en la formo [et] maniero que dessus ez dit; et en fazen ladito declaratiou, nou seran aucunomen compresis ni oubligats en las causos susditos et seran en lours libertats ainsi qu'eron auparavant lou jour que lousdits Articles fouren feits; et lousdits Oufficiers et autres dessus dits, que an jurat et [firmat] ladito Surcienso, ne seran descargats et nou seran en res oubligats, tant que toucara lous que nou volen esse compresis en ladito presento Capitulatiou et surcienso.

XI

Item ez estat articulat que si ero cas que degunos gens compresis en ladito surcienso passessoun las

66. Seigneurie entrée dans le Paillas à la fin du 13e siècle.

67. E. 891 :*Autun*; B. 1920: *Azetou*. Serait-ce: *Atins*, dans le val Fatzèzé ou Fetzèze qui appartenait à la seigneurie de Bellèze ?

68. Voir note 36 ci-dessus.

Digitized by Google

limitos dessus nommados tant d'uno part que d'autro, que en aquel cas anen à lours perils et fortunos.

XII

Item ez estat articulat, apuntat et ourdounat, per [certs] bons respects consernant lou servici desdits Seignours Reis et lou boun repaus et utilitat de las terros et frontieros, Pays et Vallées, et per conservaciou de la cauzo publiquo et [boun] visinatge, que daquesto ouro en avan nou poosquon fer represailles, ni marquo, ni d'uno part ni de l'autro, per degunos cauzos, sinon que sio feit justicio per lous termes et estils de las Cours de cada uno part, sinon coumo [fous] deu prope debitour, afin que nou pague lou just per lou peccadour; et lours Oufficiers seran tenguts de fer justicio cado un per son [quartier]; que si lous del Rouyaume de Françe contractavon deguno causo ab lous Araneses et Espagnols, que s'en asseguren lou millou que pouscon; et lousdits Espagnols aussi meteis des Franceses et Gascous; et si contractavon dam persounos que n'auguesson bes per pagar, en aquel cas, cada un que s'en [composen], tant d'un quartier que d'autre, afin que nou s'ensieguen represailles, ni d'autres inconveniens, mais que seguiscon la justicio de lours debitours, [selon] lous estils et pratiquos de las Cours [et rigours deus] instrumens.

XIII

Item plus ez articulat qu'ez defendut et prohibat à toutos cadunos de lasditos partidos de uzar de voye de fet lous uns contro lous autres sur peno d'este punits

Digitized by Google

de las penos de dret et d'estre penduts et estranglats; ez tabe defendut sur la memo peno d'uzar de congregassious illicitos, ni dounar [defitz lous uns] as autres.

XIV

Lasqualos partidos dessus escriutos an proumes tenir et gardar et observar de point en point tout lo dessus, et à toutis [et] cado uno de lasditos partidos sans y contreveni en deguno maniero ; et aussi an proumes lousdits de Monbrun, [lou]Iutge de Coumenges, Coumissaris [dessus] dits, [losd.] d'Espagno, Larboust et autres dessus especificats, d'uno part. Et Iean [De Nino], Moussen [Bernard] de Peguero, Moussen Frances Espagnol, Iutge, et autres dessus nommats et especificats, d'autro ; et jurat sur les quatre Sts Evangelis de Deu, sur lour bouno fe et aunour, y aussi sur la peno de cent marc d'or et d'esse feit [mentit][69], laqualo peno sera applicado la mitat al Rey de la partido obediento, et l'autro mitat à la partido obediento, [pagades] per la partido inobediento et contravenento à la presento surcienso et Capitulaciou ; et lasditos partidos s'en son oubligados, ainsin coumo appert per l'instrumen recebut per Nous, Raymond de Pujol, de la Villo de Vieillo[70], Pierre de St-Cujat[71], de la Villo de Muret[72], et de Guiche Arnaud d'Igounet[73], de St-Beat, Noutaris ; et lousdits Seignours dessus nommats se son signats de lours propros mas, et nous, Noutaris dessus

69. B. 1920 : *fezmentietz* ; E. 891 : *feit mentils*. Traduction : être traités de menteurs (*ou :* de gueux).
70. Ville principale du val d'Aran.
71. B. 1920 : *Sonciats*.
72. Haute-Garonne, sous-Préfecture.
73. B. 1920 : ***Guy Chaznaut dey Joumet.***

Digitized by Google

escriuts; presens lous Nobles Antoni de Poulastron, Seignour de Montagut[74], Guillaume de Caplong, de Montagut[75], Manazet de Laferre, de Colomix[76], et Pey de Franganas[77], de Monferran, [en] la formo que s'enseguis ainsin signats : Iean Depins, Pierre André, Franciscus Espaignol, Iudex Vallis Aranii, Ieayme Campi, Bayle et Dapitani d'Escalou, Petrus de [Lamotho][78], Doumenc de Capdeville, Syndic d'Aran, Bernard Depouy, Iean de Lamothe, V.[79] de Castet, Iammes de Castet, Arnaud Defont, Consol, Raymond de Pujolles, Notarius ordinarius Vallis Aranii, Iean de St-Ciriac, Notarius, G.[80] Digounet, Notarius, ainsin signés à l'Original.

Archives du Parlement de Toulouse
B. 1920.

f° 14 et v° Confirmation des susd. privilèges.

François Ier, en mars 1526, sur la supplication des « subjects manans et habitans en la comté de Comenge », qui sont empêchés de jouir de leurs anciens privilèges par « les maîtres des Eaux et forêts et des portz, fermiers des peages, impositions et gabelles »

74. B. 1920 : *sieur de Montaigne.*
75. Haute-Garonne ou Gers.
76. B. 1920 : *Manaud de las cretz, de Colomés.*
77. B. 1920 : *de franquietes.*
78. B. 1920 : *la molho* ; E. 891 : *Lamoguo.*
79. B. 1920 : *Jean.*
80. B. 1920 : *Gety dy Goumet.* (V. ci-dessus n. 73).

NOTA. — Le très érudit et sympathique archiviste de Barcelone, M. F. Valls Taberner, nous écrit fort aimablement pour nous signaler que la « Barounio d'Arist » (p. 25) serait plutôt la « Barounio d'Etill en Catalogne, voisine du Vall d'Aran et des vallées d'Aneu et de Barraves », que celle d'Erista, identification proposée par nous.

Digitized by Google

confirme ces privilèges, sur lesquels il ne donne aucun détail. Donné à Saint-Germain-en-Laye.

f° 15 *et v°. Nouvelle confirmation des dusdits privilèges.*

François Ier, en mai 1533, sur la supplication « de nos chers et bien ames les gens des trois estatz de nos pays et Comté de Comenge, assiz ez frontières et lisières d'Espaigne et d'Aragon, des vallées d'Aran et Paillas », qui ont «faculté, avec possession saine et jouissance immémoriale, de tenir les estatz et au dedans lad. Comté, quand il Nous plait, Iceux mander pour Nos affaïres ordinaires et extraordinaires, et non hors dud. païs pour quelque cause que ce soit; aussy d apcheter, avoir et prendre toutes manières de sels, de quelque païs et contrées que ce soit pour leurs uzages dedans led. pays seullement, sans que Nos officiers sur le faict de nos gabelles a sel, ny autres, n'y ayent que voir ni cognoistre », confirme ces privilèges « que plusieurs commissaires se sont efforcés les tirer parce qu'ils étaient des Estatz ou duché de Guienne et hors lad. province et Comté de Comenge. » Donné à Moulins.

f° 15 *v°* *et* 16. *Autre confirmation des susdits privilèges.*

Henri II, en septembre 1547, sur la supplication « des gens des trois Etats de Nos pays et Comté de Comenge », qui doutent à l'avenir, en raison du trépas du père de Henry, de pouvoir profiter de leurs anciens privilèges, confirme ceux-ci purement et simplement, sans les énumérer. Donné à Fontainebleau.

Digitized by Google

f° 16 *et v°. Autre confirmation des susdits privilèges*

François II, en décembre 1559, sur la supplication « des gens des trois Etats du pays et Comté de Comenge », pour le même motif de trépas que ci-dessus, confirme purement et simplement les anciens privilèges, sur lesquels il ne donne aucun détail. Donné à Chambort.

f° 17 *et v°. Autre confirmation.*

Charles IX, en décembre 1571, sur la supplication « des gens des trois Etats du Comté de Comenge », pour le motif du trépas de son frère, son prédécesseur, confirme les anciens privilèges, sans y rien ajouter ni les détailler. Donné à Amboise.

f° 17 *v°* *et* 18. *Autre confirmation.*

Henri III, en janvier 1577, sur la supplication « des gens des trois Etats et pays de Nostre Comté de Comenge », confirme les privilèges anciens « entre autres: déclarer led. pays et Comté de Comenge inséparables de nostre Couronne, de nostre subjiction contribuable, de payer aucune finance ny indemnité pour raison des francz fiefz et nouveaux acquetz quy ont été et seront par leurs prédécesseurs ou successeurs faitz en quelque manière que ce soit, et aux liberté et faculte d'uzer, prandre et achepter toute manière de sel de quelconques contrées et pays que ce soit et d'en faire marchandises ez ditz pays et Comté sans que Nos officiers sur le faict de Nos gabelles a sel ny au-

Digitized by Google

tres [n'y ayent que voir ny cognoistre], et aussi exempts de payer le droict de transite foraine de leurs propres denrées et marchandises et d'avoir gardes de lad. traite devant les fins et metes dud. Comté, et qu advenant convention et assemblée des trois (f° 18) Estats et pays, soit pour nos propres affaires ou autrement pour quelque autre choze que se soit, elle ne faira hors les limites dud Comté, et aussy que ne soient respondans, ressortissans et contribuables avec Nos dits subjectz et habitans de Nostre dict pays de Languedoc, ny de quelque autre pays que ce soit. Comme, au semblable, qu'ils seront exemptz en toutes choses des Maistres des Eaux et Forestz de Nostre dict pays de Languedoc et Juridiction et de tous Nos autres officiers ayant charge et administration de Nos dictz Eaux et Forestz mesmes; feu nostre père le Roy Henry avoit par ses lettres de l'an 1558 (*elles ne sont pas dans le registre*) supprimé les deux offices eslus quy avoint esté auparavant créés aud. estat de Comenge, à la charge que lesd. snppliants seront tenus au remboursement de deux des offices d'esleu, desquels privilèges lesd. suppliants ont toujours jouy et uzé ». Mais les gens des trois estats craignant, « par suite du trépas du prédécesseur du Roy régnant, d'être empêchés dans l'uzage de leurs privillèges », ils en demandent confimation, qui leur est accordée, « en considération de la grande civillité et services qu'ils Nous ont faits et à la Couronne de France ». Donné à Blois.

Digitized by Google

LETTRES PATENTES DU ROY HENRY IV

Du mois d'Aoust 1594

Archives du Parlement de Toulouse
B. 1920 (fos 18 vo à 19 vo).

Archives dépt. de la Haute-Garonne
Série E no 891 (*Imprimé. pp. 13 à 15 inclus*)

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre: A tous presens et avenir, Salut. Comme pour appeler nos sujets devoyez à leur devoir et leur faire connoître nôtre autorité, Nous, ayant toujours continué la voye de la doleance, plus propre que celle de la force et plus digne du titre de Très Chrétien, que les Rois nos predecesseurs nous ont laissé en héritage avec cette Couronne, aussi nous en sommes voulu plutôt servir toujours aux occasions qui s'en sont presentées, et n'avons jamais rejetté aucun de ceux qui se sont voulus accorder, soit particuliers, Villes ou Communautez, ains, au contraire, nous leur avons humblement ouvert les bras et fait tout le plus gracieux et favorable traitement qu'il nous a esté possible, avoûant et appercevant en eux cette inclination de se conformer à notre désir, laquelle ayant plû à Dieu nous inspirer entr'autres ceux de nos chers et bien amez les gens des trois Etats de nôtre pays, Comté et Recepte de Comenge, de façon qu'ils ont par leurs Deputez fait entendre le vouloir ancien [qu'ils avoint] de nous rendre à l'avenir la fidélité et obéissance qu'ils reconnoissent nous devoir naturellement,

Digitized by Google

Nous acceptant de bon cœur leur bonne affection, et le serement de fidélité qu'ils nous ont fait par leurs dits Deputez et désirant leur faire sentir les effets de la nôtre, par l'avis des princes de nôtre Sang et autres grands et notables personnages de notre Conseil, avons dit et statué, disons et déclarons et ordonnons ce qui s'ensuit.

Et d'autant que les habitans desdits Pays nous ont représenté qu'ils ont plusieurs beaus et grands privileges, franchises et libertez, qui leur ont esté continuez et confirmez par nos predecesseurs Rois, et entr'autres [de n'estre] sujets ni contribuables à payer aucune finance, ni indemnité pour raison des Francfiefs et nouveaux Acquets qui ont esté et seront par leurs prédécesseurs, eux et leurs successeurs, faits en quelle manière que ce puisse estre, avec liberté d'user, prendre, avoir et acheter de toutes sortes de sel de quelque contrée et pays que ce soit, et en faire marchandises ezdits pays et Comté, sans que nos Officiers sur le fait de nos Gabelles à sel et autres ayent que voir ni connoitre ; et ont esté aussi et sont de toute ancienneté francs, quittes et exempts de payer les droits de la Traite Foraine dedans les limites[1] de ladite Comté, et exempts pareillement de toutes choses du Me des Eaux et Forests de nos pays de Guienne et Languedoc et de leurs Jurisdictions et de tous nos autres nos Officiers ayant charge et administration ezdits Ports, Eaux et Forets ; ensemble de n'estre repondans et ressortissans, ni contribuables avec les habitans de Languedoc, ni d'autres pays que ce soit, Nous requerant leur vouloir continuer iceux privile-

1. B. 1920 : *finś et mettes*, ce qui équivaut à : *limites*.

Digitized by Google

ges ; et désirant les gratifier en tot ce qui nous sera possible, leur avons continué et confirmé, continuons et confirmons lesdits Privilèges, Commissions, Franchises et libertez pour en jouir par eux comme ils ont cy devant bien et duement joui et jouissent encore de present, et lesquelles, en tout ce que besoin seroit, leur octroyons et accordons par ces Presentes ; et, en outre ce, avons evoque et evoquons en nôtre Cour de Parlement de Bourdeaux les procez et differens qui pourroient estre entre les Etats et Pays de Languedoc et lesdits Maitres des Ports, Eaux et Forests sur la vérification de leursdits Privileges ; et avons aussi continué et confirmé les Frontaliers [au] royaume d'Espagne dudit Pays et Aydes aydantes [d'icelluy] en tous leurs privileges, franchises et libertez accoûtumées, comme ils en ont aussi cy devant bien et duement jouy. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens de nôtre Cour de Parlement de Languedoc, Chambre de nos Comptes, Cour de nos Aydes à Montpelier, et Tresoriers Generaux de France etablis à Bourdeaux, et autres, nos Iusticiers, et Officiers, qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier et enregistrer, entretenir et gârder et observer de point en point selon leur forme et teneur sans y contrevenir, souffrir estre contrevenu, contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra et pour ce seront à contraindre par toutes voyes dûes et raisonnables, nonobstant appellations, oppositions quelconques, Edits, Declarations, Arrests, Iugemens, Letres, Mandemens, Defenses et autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons pour ce regard derogé et derogeons ensemble aux derogations

Digitized by Google

y contenues; et pour ce que de ces Presentes on pourroit avoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons qu'aux Extraits d'icelle dûement collationnés par lesdits nos amez et feaux Notaires, Secretaires, ou fait sous Sceau Royal, foy soit ajoutée comme au present Original; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons à icelles Presentes fait mettre notre Scel, sauf en autres choses nôtre droit et d'autruy en tout. Donné au Camp de Laon au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt quatorze et de nôtre Regne le sixième. HENRY, ainsi signé. Et plus bas: Par le Roy, Revel. Et à côté visa, controllé[2]. Le Prevost, ainsi signé à l'original.

Registrées en la Chambre des Comptes, Aydes, et à ce consentant le Procureur General du Roy, pour jouir par les supplians de l'effet du contenu en icelles selon leur forme et teneur, le premier jour de décembre 1594. DE LAFONTAINE Secrétaire, ainsi signé[3].

2. B. 1920 : *contentor.*

3. Tout ce § d'enregistrement manque à B. 1920.

NOTA. Les archives Communales de St-Béat possèdent dans la série AA. nº 4, une lettre de Henry IV de novembre 1594 faisant « scavoir : Nous avoir reçeu l'humble supplication de nos chers et bien amez Les Consulz, manans et habitans de notre ville de Sainct-Beat, ressort et jurisdiction de Rivière et Verdun, dioceze de Comenge, et contenant que nos predecesseurs Roys, considérant les peines et fatigues que lesd. Consulz, manans et habitans recepvaient chacun jour pour maintenir et conserver lad. ville en leur obéissance, pour ce qu'elle est assise et scituée sur la frontière d'Espaigne, païs d'Aragon, leur auraient concédé et octroyé plusieurs beaulx privilèges, franchises, libertez et exemptions..., et autres leur ayant permis de vivre en alliance de passerie tant en temps de paix que en temps de guerre avec les habitans de la frontière dud. païs d'Aragon et, sur ce fait, expédier les Règlemens pour cest effect nécessaires.. Desquels droictz, franchises, libertez et examptions, ainsi que des accords et conventions faictz tant entre lesd. habitans que les habitans Aragonnais, Espaignols et frontalliers pour lad. passerie, lesd. supplians ont toujours bien et

Digitized by Google

duement jouy et uzé, jouissent et uzent encore maintenant suivant leurd. privilèges et articles faictz sur lad. passerie sans y avoir esté aulcunement troublez ny empêchés. Toutes fois ils craignent qu'a cause du décès advenu du sire Roy dernier décéddé, notre très honoré prince et frère, on les y voullust troubler et empescher, s'ils n'avaient des Lettres de confirmation sur ce nécessaires. A ces causes, ayant mis en considération la grande fidellité et obéissance qui nous a eté rendue par lesd. habitans de Saint-Béat, durant les presans troubles, ne s'estant aulcunement départis de l'obéissance du feu Roy, notre dict seigneur et frère, ny de la nostre, s'estant vertueusement opposez aux entreprises qui ont esté faictes contre eulx par nos ennemis, en attendant que nos affaires nous puissent permettre leurd. fidellité, obéissance et service, par gratification que nous entendons leur faire et leur donner d'aultant plus d'occasion et de moyen de continuer, à iceulx... nous avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale... confirmé et confirmons par ces présentes tous et chacun lesd. privilèges, franchises, libertez, droictz, pouvoirs, ensemble lesd. conventions et articles de passerie faictz entre lesd supplians et les habitans aragonais et frontaliers espaignolz pour iceulx être tenus, gardez et observez de point en point selon leur forme et teneur... Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de novembre, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt quatorze, et de notre règne le sixième ».

Cette lettre a été renouvelée en juillet 1625 par Louis XIII (*Archives communales de Saint-Béat. AA n° 5*) et le 12 octobre 1755 par Louis XV (*Mêmes archives. AA n° 11*).

Digitized by Google

LETTRES PATENTES DU ROY LOUIS XIII

Du 20 *Juin* 1634

Archives du parlement de Toulouse
B. 1920 (fos 19 vo à 20 vo)
Archives dépt. de la Haute-Garonne
E. 891 pp. 16 à 18.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Sçavoir faisons que nos bien amez les Consuls, Manans, et Habitans de la ville de St. Beat, en nôtre Comté de Commenge, nous ayant fait remontrer que, comme le pays est en partie situé du long et dedans les pourpris des Montpirenées limitrophes de la Vallée d'Aran, Paillas, le Val Dandau[1] et autres dépendances du Pays d'Aragon au Royaume d'Espagne, aussi les Habitans dudit Pays et Vallées, chacun en droit soy, sont par la nécessité du voisinage obligez et ne peuvent se passer de traiter, négocier, trafiquer, et fréquenter journellement ensemble, ce qui les a occasionnez, depuis plusieurs siècles, de faire et passer entr'eux des Articles et conventions vulgairement appelées: Passeries, dont ils se servent comme de loy et coutûme; et afin de s'y maintenir, en tout tems, (soit en paix, soit en guerre, quand elle survient entre les deux Couronnes), en bonne union et concorde, et con-

1. Voir ci-dessus les Lettres patentes de Louis XII, n. 7; le Traité des Lies et Passeries, n. 62. Il ressort bien du présent texte que *Andau* (?) appartenait au royaume d'Aragon, dont l'*Andorre* n'a fait partie que momentanément dans des luttes entre le Comte de Foix et le roi d'Aragon.

Digitized by Google

tinuer sans trouble leursd. frequentacions et commerce. Lesdits Articles des Passeries ont esté trouvées si justes et si nécessaires qu'elles ont esté confirmées et autorisées par tous les Rois nos predecesseurs et par nous même, en ce qui regarde nos Sujets dudit Comté de Commenge, et par lesdits Rois d'Espagne à l'égard des Habitans desdites Vallées ; mais d'autant que ce négoce se fait principalement ausdites Vallées les plus voisines desdits Frontaliers etrangers, comme [est] celle de St. Beat qui se joint avec ladite Vallée d'Aran et qu'audit St. Beat se tient une Foire, chaque année, le mois de Novembre, environ la St. Martin, qui dure huit jours, laquelle est presque abandonnée et [désertée] par la plus part des étrangers à l'occasion des saisies et exécutions qui sont ordinairoment faites sur leurs marchandises qu'ils portent auxdites Foires, voire même des emprisonnements qui sont faits sur leurs personnes par vertu d'Obligations, Sentences et Iugemens des Sieurs Iuges pour dettes civils, ce qui est enfraindre les Passeries et en rendre l'effet inutile, au préjudice des Exposants et autres nos Sujets de nôtre Comté, et lequel préjudice regarde aussi nos intérêts aux droits forains qui se perçoivent audit lieu ; au moyen de quoy les Exposans ont recours à Nous pour leur pourvoir sur ce de nos Lettres nécessaires, humblement requerant icelles. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a veu lesdits Articles de Passeries avec nos Lettres de confirmation d'iceux, et autres Lettres y attachées sous le contrescel de nôtre Chancellerie, Avons Dit et Declaré, Voulu et ordonné, et de nôtre grace speciale et autorité Royale, Disons, Déclarons

Digitized by Google

et Ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons et nous plait que, conformément ausdites Lettres de Confirmation de nosd. Predecesseurs et de Nous, lesdits Articles de Passerie faits entre nos Sujets du Pays de Comenge avec lesdits Frontaliers étrangers des Vallées d'Aran, Paillas et autres lieux voisins y compris soient inviolablement entretenus, gardez et observez par lesdits Habitans, et jouissent d'iceux tout ainsi qu'ils en ont cy-devant bien et dûement joui ; et que, pendant et durant vingt jours de ladite Foire St. Martin d'hyver, qui est accoutumée tenir audit St. Beat, il ne sera fait aucune saisie, ni exécution sur les biens, bestiaux, Marchandises et autres choses telles qu'elles soient, qui seront emmenées et conduites dans ledit tems par les Etrangers Frontaliers ou autres Marchands traficans et negocians en ladite Foire, allant ou venant d'icelle, ni qu'aucuns emprisonnemens soient faits de leurs personnes pour dettes, ni affaires civiles, tenant pour effet en suspens et surceance pendant ledit tems toutes Sentences, Iugemens et autres Actes de Iustice, cassant et revoquant tout ce qui sera fait au contraire, sauf à ce qui concerne nos droits. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Toulouse, Senêchal dudit lieu, et à tous nos autres Iusticiers et Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes nos Lettres [de] déclaration, vouloir et intention, ils fassent registrer et declarer, et de leur contenu jouir et user lesdits Habitans, plainement et paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et autres empêchemens à ce contraires ; CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy, nous

Digitized by Google

avons fait mettre notre Scel en cesdites Presentes. Donne à St. Germain en Laye le vingtième jour de Iuin, l'an de grace mil six cens trente quatre et de nôtre Regne le vingt-cinquième. LOUIS, ainsi signé. Sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAVX, ainsi signé à l'Original.

Les Présentes ont esté registrées en la Cour de Parlement de Toulouse pour lesdits Scindics et Habitans jouir de l'effet d'icelles suivant l'Arrest sur ce donné à Toulouse le 19 *Février* 1635[2]. *DEMALENFANT, ainsi signé à l'original.*

2. Cet arrêt ne figure pas dans B. 1920, qui ne fait pas mention du présent paragraphe d'enregistrement, pas plus, du reste, que de l'arrêt de 1664 qui suit.

Digitized by Google

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY au sujet des Passeries, du 11 Mars 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Archives dépt. de la Haute-Garonne E. 891. (Imprimé, de la p. 18 à la p. 22.)

Veu au Conseil d'Etat du Roy l'Arrest donné en icelui le premier Septembre 1643.[1] sur la Requête présentée par les Habitans de la Vallée d'Aran, en la Principauté de Catalogne, tendante à ce que conformément aux Arrests dudit Conseil, et notamment à celui du 6 Juin mil six cent vingt-quatre, ils fussent maintenus en leurs privilèges de pouvoir sortir du Royaume tous les Bleds, Vins et autres choses nécessaires pour leurs biens, en payant les Droits comme ils les payoient en l'année mil cinq cens cinquante six. Comme aussi de tirer ou sortir, tous les ans, à mêmes fins, huit cens têtes animals à pied rond et pied fourcheu, en payant vingt cinq sols pour chaque bête seulement pour tous droits, par lequel Arrest du dit jour premier septembre dernier, ladite requête auroit esté renvoyée au sieur Pelot, Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la Generalité de Montauban pour entendre les parties, se faire representer leurs Titres, et dresser Procez verbal, pour icelui, et son avis rapporté, estre arresté au Conseil un Etat ou Tarif des Droits que les Den-

1. L'imprimé porte fautivement : *1543*.

Digitized by Google

rées, Bestiaux et Marchandises payeront sur le pied et ainsi qu'elles payoient en ladite année 1556. Veu aussi le Procez Verbal dudit sieur Pelot du quinzième janvier 1664. par lequel, après avoir veu les Titres de icelles parties entendues, il est d'avis, sous le bon plaisir de sa Majesté, qu'en consequence des privilèges accordes aux Habitans de la Vallée d'Aran, Arrests donnez ensuite le 6 juin 1624. et premier Juillet 1662 conformèment à la convention faite entre les Habitans de la Vallée d'Aran et Me Nicolas Murtel, Fermier General de la Patente, Traites Foraines Domaniales de Languedoc, Provence et Arjac *(sic)* le 16 Novembre mil six cens soixante trois, lesdits Habitans payent les Droits qu'il convient, à sçavoir, pour chacune des mesures bled et legumes, les quatre faisant le sac mesure de St. Beat, six deniers ; pour chaque mesure de Millet, Orge, Avoines et autres menues graines, à la même mesure de Saint Beat, un denier; pour chacune charge de Vin portée sur un cheval ou mulet, onze sols six deniers ; pour chaque Mouton ou[2] Pourceau tant qrand que petit, huit sols ; pour chaque Brebis ou Chevre, six sols ; pour chaque quintal Morue congre, treize sols ; pour chaque millier Sardines, cinq sols; pour chaque cane Drap, Cadis ou Serge, Toile unie et autre Toile et étoffes de laine, un sol ; pour le nombre de huit cens têtes de Bétail seulement à pied rond et pied fourcheu, pour chacune année, vingt cinq sols la pièce ; pour les autres bestiaux, outre et par dessus le dit nombre, lesdits Habitans payeront les droits

2. Le texte ajoute : *ou brebis*. Nous supprimons cette indication qui ferait double emploi avec celle suivant immédiatement et qui n'est pas conforme à celle inscrite plus bas dans le même document.

Digitized by Google

conformément à ceux des autres Négocians, qui ne sont de ladite Vallée, payent aux bureaux voisins ; et, néanmoins, pour éviter que les François et étrangers négocians hors le Royaume de France ne puissent se servir du nom des Aranois pour passer leurs Bestiaux à la faveur desdits Privilèges, lesdits Habitans ne pourront commencer à passer lesdits Bestiaux que depuis le jour et Feste St. Simon et St. Jude[3], à la charge par lesdits Habitans de ne transporter lesdites Marchandises, Bestiaux et Denrées hors de ce Royaume que pour en faire la consommation dans la Vallée d'Aran, et non ailleurs, si ce n'est en payant lesdits droits entiers desd. Traites Foraines, à peine d'être déchus de leurs Privileges. Ouy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal et Intendant des Finances ; tout considéré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément audit Avis du dit Sieur Pellot du quinze Janvier dernier, a ordonné et ordonne que lesdits Habitans de la Vallée d'Aran payeront audit Fermier des Traites Foraines et Domaniales de Languedoc pour les Denrées, Bestiaux et Marchandises qu'ils feront sortir et transporter hors de ce Royaume pour estre consommées dans ladite Vallée, les Droits qui s'ensuivent, sçavoir : pour chaque mesure de Bled et Legume, les quatre faisant le sac mesure de St. Beat, six deniers ; pour chaque mesure de Millet, Orge, Avoine, et menues Graines, à la même mesure de St. Beat, quatre deniers ; pour chacune charge ordinaire de vin portée sur cheval ou mulet, deux sous six deniers ; pour chaque Mouton ou Pourceaux tant grand que petit, huit sols ;

3. Le 28 octobre.

Digitized by Google

pour chaque brebis ou chevre, cinq sols; pour chaque quintal Morue congre, treize sols quatre deniers; pour chaque millier Sardines, cinq sols; pour chaque cane de Drap, Cadis, Sarge, Toile, une et autre Toile et Etoffes de laine, un sol; pour le nombre de huit cent têtes de Bêtail seulement à pied rond et à pied fourcheu, pour chacune année, vingt cinq sols la pièce; et pour les autres Bestiaux; outre et par dessus ledit nombre, lesdits Habitants en payeront lesdits droits aussi à la même raison que les autres négocians qui ne sont de ladite Vallée les payent aux Bureaux voisins. Et pour éviter que les François et Etrangers negocians hors le Royaume ne puissent se servir du nom des Aranois pour passer les bestiaux à la faveur desdits Privileges, Sadite Majesté ordonne que lesdits Habitans de ladite Vallée d'Aran ne pourront commencer à passer leurs Bestiaux que depuis le jour et feste de St. Simon et St. Jude, de [ne] faire transporter lesdites Marchandises, Bestiaux et Danrées hors le Royaume que pour en faire la consommation dans ladite Vallée et non ailleurs, si ce n'est en payant les Droits entiers desdites Traites Foraines, à peine d'être dêcheus de leurs Privilèges; au payement des quels Droits, ainsi qu'ils sont cy-dessus reglez, lesdits Habitans seront contrains par les voies accoûtumées pour les deniers et affaires de Sa Majestè en vertu du present Arrest, qui sera exécuté, nonobstant opposition et autres empêchements quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le onzième jour de Mars mil six cens soixante quatre. Signé PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de

Digitized by Google

Navarre : A notre amé et feal Conseiller en nos Conseils, Me des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, le Sieur Pelot, Commissaire par Nous départi en la Generalité de Montauban, Salut. Nous vous mandons et ordonnons, par ses Presentes signées de nôtre main d'executer et faire executer l'Arrest donné ce jourd'huy en nôtre Conseil d'Etat, Nous y êtant, cy attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, concernant les droits de Traitte Foraine que les Habitans de la Vallée d'Aran doivent payer, suivant vôtre Avis du quinzième Janvier 1664. y mentionné, conformément audit Arrest, à l'entière execution duquel vous tiendrez la main. Commandons au premier Sergent ou Huissier sur ce requis de faire, pour ladite execution et payement des dits Droits, tous Commandemens, Sommations, Défenses, sur les peines y contenues, et autres Actes et Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques ; Et sera ajouté foy aux Originaux, aux copies dudit Arrest et des Presentes collationnées par un de nos amez et feals Conseillers et Secretaires ; CAR tel est notre plaisir. DONNE à St. Germain en Laye le onzième jour de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-quatre, et de nôtre Regne le vingt-unième. Par le Roy.

Signé : PHELYPEAVX.

L'an 1664. et le 21. jour du mois d'Avril, par moy Jaques Barthe, Sergent Royal de la ville de Saint-Beat, soussigné, avoir intimé et notifié le présent Arrest de point en point selon la forme et teneur au dernier nommé le Sieur Nicolas Mutel, Fermier Gene-

Digitized by Google

ral des Traites Foraines et Domaniales de Languedoc, et ce parlant au Sr. Bernard Piqué, son Controlleur General, et au Sr. Jean Estaque, son Commis, au Bureau de Saint-Beat, lesquels trouvés en personne dans ladite Ville, qui ont requis copie, que leur ay baillée à chacun en particulier ; presens le sieur Bernard Dufreche et Pierre Sabadie, Habitans de ladite Ville de Saint-Beat, et moy BARTHE signé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

31 Décembre 1664.

Archives dép. de la Haute-Garonne E. 891 (Imprimé, de la p. 22 à la p. 25).

Veu au Conseil du Roy l'Arrest rendu en icelui le 11 Mars dernier, par lequel, conformément à l'Avis du Sieur Pelot, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant dant de Justice, Police et Finances en la Generalité de Montauban, Commissaire à ce deputé ; Sa Majesté a ordonné que les Habitans de la Vallée d'Aran seront tenus payer à Me Nicolas Mutel, Fermier des Droits de Traite Foraine et Domaniale, pour les marchandises et denrées qu'ils font et feront transporter hors du Royaume, pour estre consommées dans ladite Vallée, à raison et sur le pied porté par ledit Arrest, et entr'autres à l'égard des Bestiaux pied fourcheu et pied rond, jusques à concurrence de huit cens bêtes par chacun an, à raison de vingt cinq sols par chacune desdites bêtes, et même à la charge de ne pouvoir les

Digitized by Google

faire sortir, ni passer hors le Royaume que pour estre consommées dans ladite Vallée, et sans les pouvoir faire passer à l'étranger, tant lesdits Bestiaux que toutes autres denrées et Marchandises, qu'en payant les Droits accoûtumez, à peine, entr'autres, de la perte de leurs Privileges. Et Sa Majesté voulant encore mieux faciliter audits Habitans de ladite Vallée la jouissance de leursdits Privileges et l'execution dudit Arrest et Reglement, et faire cesser toutes les contestations qui pourroient naître entre eux et son Fermier desdits Droits à l'égard de ce passage et sortie desdits Bestiaux hors le Royaume, sous pretexte de leur transport à l'étranger; SA MAIESTE EN SON CONSEIL, interpretant en tant que de besoin seroit ledit Arrest de Conseil dudit jour 11. Mars dernier, a permis et permet ausdits Habitans de disposer de ladite quantité de huit cens bêtes de pied rond et pied fourchu qu'ils feront sortir hors du Royaume, suivant et aux conditions portées par ledit Arrest, ainsi qu'ils verront bon estre, sans estre tenus de les consommer dans ladite Vallée, ni qu'ils puissent estre recherchez en cas qu'ils les envoyent à l'étranger et hors de ladite Vallée. Et au surplus ordonne Sa Majesté que ledit Arrest sera exécuté selon la forme et teneur, leur faisant tres expresses defenses d'y contrevenir, à peine de 1500. livres d'amende en cas de contraventions, et de tous dépens, dommages et intérêts contre chacun des contrevenans; ausquelles fins ils seront assignez audit Conseil en vertu du present Arrest, qui sera executé selon la forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé

Digitized by Google

à soy et à son Conseil la connoissance, et icelle interdite à tous Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le dernier jour du mois de Décembre mil six cents soixante-quatre. BECHAMEIL. Collationé.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre: Au premier de nos Huissiers de nos Conseils, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons et commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, tu signifies à Nicolas Mutel, Fermier de nos Droits des Traites Foraines et Domaniales de Languedoc et à tous autres qu'il appartiendra, et à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; et fais pour l'entière exécution dudit Arrest, à la requête des Habitans de la Vallée d'Aran, toutes significations et defenses sur les peines y contenues, et autres actes et Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucuns interviennent, Nous nous en reservons, et à nôtre Conseil, la connoissance, et icelle interdisons à tous nos autres Juges; et sera ajoûté foy comme aux Originaux aux Copies dudit Arrest, lequel collationné par un de nos amez et feaux Conseillers soit. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le dernier jour de Décembre, l'an de grace 1664. et de notre Regne le 22. Par le Roy en son Conseil. Signé BRAMEIL[1]. Scellé. St. Nudere.

L an mil six cens soixante-cinq et le 29. jour du

1. Plus haut: BECHAMEIL.

Digitized by Google

mois de Janvier, par moy, Jaques Barthe, Sergent Royal de la Ville de S. Beat soussigné, avoir intimé et notifié le present Arrest de point en point selon la forme et teneur au-dessus nommè Sieur Nicolas Mutel, Fermier General des Traites Foraines et Domaniales de Languedoc, et ce, parlant au sieur Bernard Piqué, son Controleur general trouvé en personne au dit St. Beat, et au Sr. Jean Estaque, son Commis, trouvé en personne au Bureau dudit St. Beat, lesquels ont requis copie, qui leur a esté baillée à chacun en particulier ; presens les sieurs Bernard Dufreche et Pierre Sabadie, Marchands de la Ville de St. Beat, et moy, BARTHE, signé.

Digitized by Google

LETTRES PATENTES DU ROY LOUIS XIV
concernant les LIES ET PASSERIES
du mois de Décembre 1671 [A].

Archives du Parlement de Toulouse
B. 1920 (fos 21 vo et 22.)

Archives dépt. de la Haute-Garonne
E. 891. (Imprimé. pp. 25 à 28).

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous presens et avenir, Salut. Nos bien amez Sujets, les Habitans des trois Etats de nôtre Pays et Comté de Comenge, en la Senêchaussée de Toulouse, Nebouzan, Nestes, Aure, Louron, Larboust, Vallée d'Oeil, Bagneres de Luchon, Chatellenies de Frontignes, St. Beat, Barousse, St-Bertrand, Baronnie d'Aspect, Vicomté de Couzerans, Castillon, Castillonés, et des Pays adjacents, enfermez en iceux leurs aydes situez au Détroit des Lies et Passeries, nous ont fait dire et remontrer que Bernard, Comte de Comenge de l'année 1315[1], leur auroit accordé et confirmé plusieurs beaux Privileges, et entr'autres celui de la surceance de guerre, quand même que la guerre est déclarée entre les deux Couronnes, avec les Frontaliers leurs voisins au royaume d'Aragon et autres lieux sujets du roy d'Espagne, nôtre beau-

(A) *Aux fos 20 et 21 du registre B. 1920 se trouve une lettre patente de Louis XIV, datée du 20 novembre 1667, donnée à Paris, qui n'est que la copie presque littérale de celle écrite par Louis XIII, le 20 juin 1634. Voir ci-dessus cette dernière.*

1. Il s'agit très probablement de l'acte, inséré au commencement de ces Privilèges, concernant les Vallées de Luchon.

Digitized by Google

frère, qui auroint esté confirmez par Lettres de Charles VIII. du mois de Septembre 1410. et de Juin 1496. et de Louis XII. du mois de May 1500. et Janvier 1512. François premier. du mois de mars 1526. et 1537[2]. Henri II. du mois de Septembre 1547. et 1559[3]. et de François second, de Décembre 1559. Charles IX. du mois de Décembre 1571. Henry III. du même mois de Janvier 1577. HenryIV. 1594. et du feu Roy Louis XIII, d'heureuse mémoire, nôtre très honoré Seigneur Père, par ses Lettres du mois de Juin 1634. En conséquence de l'Union de ladite Comté à nôtre Couronne, et en considération de la rudesse et sterilité dudit Pays et des bons et agréables services rendus par les predecesseurs desdits Exposans aux Rois nos predecesseurs, et à nous, ainsi que tous lesdits Privileges sont plus â plein specifiez dans nosdites Lettres, et particulierement en celles de Louis XII, du mois de Janvier 1512, par lesquelles il confirme les Privileges de surceance de guerre avec le pouvoir et Liberté aux Frontaliers Espagnols de s'assembler avec lesdits Exposans et de dresser des Articles pour l'entretien de ladite surceance et de convenir entre eux des bornes et limites d'icelle, pour le résultat desdites conventions et limites estre enregistré en nôtre Cour de Parlement de Toulouse et autres Cours qu'il appartiendra. Et d'autant que, depuis notre avenement à la Couronne, lesdits Exposans n'ont obtenu aucunes Lettres de confirmation de leursdits privilèges et surceances de guerre compris et specifiez ez Lettres des susdits Rois nos predeces-

2. Dans B. 1920, l'acte porte la date de mai 1533. V. plus haut.
3. Manque dans B. 1920.

Digitized by Google

seurs, ils craignent, à faute de ce, y estre troublez : c'est pourquoy ils ont recours à Nous et fait tres-humblement supplier de les leur vouloir accorder et confirmer. A CES CAUSES, desirant gratifier et favorablement traiter lesdits Exposans en consideration de l'Union de ladite Comté à Notre Couronne, et pour leur faciliter le moyen de subsister dans la rude situation des Pirennées qu'ils habitent et pour reconnoître la fidelité et services qu'eux et leurs predecesseurs nous ont rendu et aux Rois nos predecesseurs, apres avoir fait voir à nôtre Conseil les Lettres dudit Bernard, Comte de Commenge, et celles de Charles VIII, Louis XII, et les Articles de surceance de guerre, dite vulgairement : Lies et Passeries, faites entre les predeceseurs desdits Exposans et les predecesseurs Frontaliers sujets dudit Roy d'Espagne, nôtre beau.frère, et les Lettres de confirmation de François premier, Henri II. François II. Charles IX. Henri III. dont les copies collationnées sont attachées sous le contresel de nôtre Chancellerie avec lesdites lettres de nôtre feu Seigneur et Pere du mois de May 1634. de l'Avis d'icelui, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, NOUS avons tous lesdits Privilèges, franchises et immunités, et aussi la surceance de guerre avec le pouvoir et liberté ausdits Frontaliers Espagnols de s'assembler avec lesdits exposans pour dresser les Articles avec les conventions des limites pour l'entretien de ladite surcéance mentiounées ez Lettres de Louis XII, agréé, confirmé et approuvé, agréons, confirmons et approuvons par ces presentes signées de nôtre main, pour en jouir et user par lesdits exposans et leurs successeurs en la même forme

Digitized by Google

et maniere, et tout ainsi qu'ils ont cy-devant bien et et dûement jouy et uzé, jouissent et usent encore de present. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et feaux conseillers les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Toulouse et autres nos Officiers qu'il appartiendra, ces Presentes ils ayent à faire enregistrer, et de leur contenu faire jouir et user par lesdits exposans et leurs successeurs plainement et paisiblement, sans souffrir leur estre fait, ni donné aucun trouble, ni empêchement, au contraire; et d'autant que de ces Presentes l'on pourra en avoir besoin en plusieurs et divers lieux, Nous voulons qu'aux copies collationnées par un de nos amez et feaux conseillers et Secrétaires foy soit ajoûtée comme au present original: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nôtre droit et l'autruy. Donné à St. Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens soixante-onze, et de nôtre Regne le vingt-neuvieme. LOUIS. Par le Roy. Phelipeaux, signé.

Registré au Greffe des Expéditions de la Chancellerie de France par Nous, Conseiller Secretaire du Roy, Greffier desdites Expeditions. HOVVET, *signé.*

Les presentes Lettres ont esté enregistrées ez Registres de la Cour de Parlement de Toulouse, suivant l'Arrest de ladite Cour. Fait audit Toulouse, en Parment, le 10 *Septembre* 1672. DE LACROIX, *signé.*

NOTA. — Dans un acte du 21 novembre 1740 retenu, par Me Montané, notaire à Saint-Béat, (actuellement dans l'Etude de Me Dop, no-

Digitized by Google

taire au même lieu), des habitants de la vallée d'Aran, protestant contre le fermier des foraines à Saint-Béat, disent que « le roi de France heureusement régnant » Louis XV, n'a pas encore, à cette date de 1740, confirmé les *Lies et Passeries*, quoique la demande de cette confirmation « soit faite depuis longtemps ». (Voir également dans cette Etude notariale un acte du 22 novembre 1739 relatif à l'entretien à Paris, depuis longtemps » d'un syndic de la Vallée chargé d'obtenir cette confirmation). La confirmation de ce traité fut obtenue le 12 octobre 1755. V. NOTA p. 43 ci-dessus.

Cependant, le 2 mai 1768, d'après un autre acte de la même Etude, les « syndics des marchands de bois de Saint-Béat et autres lieux » menacent d'user de « marque et représaille » si les habitants de la vallée d'Aran ne sont pas contraints, en vertu du traité des *Lies et Passeries*, à leur livrer le bois qu'ils détiennent indûment dans la vallée.

Digitized by Google

APPENDICES

I

Textes de dret catala. — *Privilegis i Ordinacions de les Valls pirenenques* editats per Ferran Valls Taberner. — *I. Vall d'Aran.* Barcelona 1915. pp. 162 et seq.

1381. 7 février.

Pere III approba i confirma els capitols de pau concordats entre els homes de la vall d'Aran i 'n Aimerich de Comenge, representant dels comtes de Comenge i d'Armanyach.

Nos, Petrus, Dei gracia rex Aragonum, etc.

Regii nostri culminis convenit dignitati sub pacis amenitate fovere singulariter singulos et generaliter universos qui suum incolarum infra nostri limites imperii faciunt et nos quippe super hoc meditatione sedula vigilamus ut ille pius Rex misericors qui pro salute humani generis de celis descedens pacem et dilectionem inter discipulos servari precepit in centuplum impendendo: hinc est quod cum aliquibus bonis personis tractantibus et ad effectum, divino suffragante auxilio, perducentibus super pace et concordia firmandis inter egregios viros comites Armaniaci et Convenarum et eorum vassalos ac subditos, ex una parte, et consules, probos homines et universitatem vallis Aranni, vassallos et subditos nostros, ex altera, inter quos, instigante humani generis inimico, diversa fuerunt, retroactis temporibus, guerre, dissentionnes et scandala suscitata, facta fuerint et concordata ac deliberata sequentia capitula:

§ 1. Primerament, promes lo noble Aymerich de Comenge als habitants de la vall d'Aran que ells los haura [carta] dels senyors comtes de Comenge e d'Armanyach que de negunes gents a peu ne a cavall de ses gents propries e altres que per los termens o terres de Comenge a ells no vendra alguna lesio ne dampnatge en lurs persones ne bens, ans si nulles companyes los volien dampnejar, los defendre e 'ls ajudaran a defendre en cors e en bens a son poder. E d'aço lus promet haver carta ab segell pendent baylada ab ferma stipulacio dels dits senyors comtes. E axi mateix lo castella, juge e altres promens de la vall d'Aran hajen haver del senyor rey d'Arago

Digitized by Google

semblant carta que lodit noble Aymerich haura dels dits senyors comtes, ço es : qu'el castella e 'ls promens de la Vall d'Aran faran e compliran totes les causes dessus dites axi com lo dit noble Aymerich promet als dits habitants, es assaber : que defendran tots los frontalers de Comenge en tot lur poder en cors e en bens.

§ 2. Item, promet que en cars que lo senyor rey d'Aragon ab mossenyer lo comte de Comenge haguessen guerra entre lor, que les coses en lo present capitol ne dejus ecrites contengudes no haguessen alguna fermesa.

§ 3. Item, promet lo dit noble Aymerich de haver confirmacio dels dits senyors comtes e de la comtesa de Comenge, la qual haja a jurar, car no ha edat, de tenir et observar la pau que d'aci enrere es feytat entre la terra d'Aran e de Comenge. E axi mateix prometen haver los dits castella e promens confirmacio del senyor rey d'Aragó.

§ 4. Item, promet lo dit Aymerich que ell fara jurar e prometre de tenir e observar les dites paus als lochs e habitants de Sentens, de Castello, de Molis [1], de Banyeres, de Sierr e de Frençach [2] ; e aço mateix ajen a fermar los lochs e 'ls habitants de Beusost, de Bielle e de Salardu [3].

§ 5. Item, que los dits senyors tendran e compliran tots los capitols contenguts en les dites paus e convencions ; e aço, en pena de deu milia florins de cambra [4] axi com en les paus antigues es contengut.

§ 6. Item qu'els dits castella e promens d'Aran e lo dit noble Aymerich hajen a haver les paus e convencions dessus dites d'aci a quaresma entrant [5] e que hajen per tots temps fermesa.

Fuerltque nobis humiliter supplicatum pro parte dictorum consulum, proborum hominum et universitatem dicte vallis Aranni ut dicta capitula et contenta in eis, que ad pacem et comodum dicte vallis tendunt, confirmare et eis assensum nostrum prestare de benignitate solita dignaremur : igitur, dicte supplicationi condescendentes benigne, volentes dare locum quod inter predictas pax et dilectio foveantur, tenore presentis predicta capitula et omnia ac singula in eis contenta laudamus, approbabus, ratificamùs et nostre confirmationis presidio reboramus eisque assensum et auctoritatem nostram prestamus. Concedentes cum presenti dictis consulibus et probis hominibus ac habitatoribus vallis Aranni predicte licentiam et facultatem plenariam quod juxta tantum dicta capitula possint quecumque instrumenta... facere et firmare ; quoniam eisdem instrumentis nunc pro tunc autoritatem nostram impendimus et decretum. Et ut predicta omnia et singula majori firmitatis robore fulciantur,

1. Ces trois lieux faisaient partie du Castillonnais, en Couserans; ils sont aujourd'hui dans l'arrondissement de Saint-Girons (Ariège).
2. Ces 3 lieux sont dans l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
3. Ces lieux appartiennent à la Vallée d'Aran. (Les *Privilegis* portent : *Saverdu* au lieu de *Salardu*.
4. Florins du pape (V. Du Cange. *Glossar.* au mot : FLORENI.
5. *La quaresma de 1381 va commençar el dia 27 de febrer* (Note de M. Taberner).

Digitized by Google

juramus... predicta capitula et omnia et singula in eis contenta tenere et observare et contra ea vel eorum aliquod non facere vel venire aliqua ratione seu causa. Mandantes per hanc eandem inclito et magnifico infanti Johanni, primogenito et nostrorum regnorum et terrarum generali gubernatori carissimo... ejusque vices gerentibus ceterisque officialibus et subditis nostris... quod presentem confirmationem et concessionem nostras ratas habeant atque firmas et nichil in contrarium facere seu attentare presumant.

In cujus rei testimonium presentem cartam nostram fieri et nostri pendentis sigilli jussimus appensione muniri.

Data Cesarauguste VII[a] die februarii, anno a Nativitate Domini M°CCC°LXXXI°, nostrique regni XLVI°.

Episcopus Oscensis.

II

Textes de dret catala. — *Privilegis i Ordinacions de las Valls Pirenenques* editats per Ferran Valls Taberner. *I Vall d'Aran.* Barcelona 1915. pp. 191 et sep.

1471. 8 Octobre

Joan II aprova i confirma un tractat dels homes de la vall d'Arán amb els del comtat de Comenge.

Nos Joannes, Dei gratia rex Aragonum, etc.

Exhibitis et coram magestatis nostre conspectu humiliter presentatis pro parte vestri dilectorum et fidelium nostrorum domicellorum consulum et proborum hominum nostre vallis Aranni capitulis treugue tenoris sequentis:

En nom de nostre senyor Dius.

A tots qui les presents veyran sia manifest cum certans debats, questions, discordia, guerra e inimicicia capitols sien sallits e nescuts entre les gens deu comtat de Comenge, de una part, e les gents de la Vall d'Aran d'autra part, per razon de augunas marchas pillarias, raubarias, homicidis, incendis e d'autres malificis feyts e perpetrats entre les dites parts e au present de jorn en jorn se fassen e se perpetran, e si no per Dius e bones gents hi sia remediat s en speran subseguir e perpetrar de majors; e per tant lo noble e virtuos senyor mossen Manaut d'Aura, cavaller, senyor de l'Arbost [1] e de Malvesia [2], per caritat de nostre senyor Deu e per lo ben e honor de cascunas partidas e volen-se perforsar de botar auguna orde de contractar e metre remesi de tot bon tracte e acordient-se les dites partides a tot son poder e per evitar e fugir aus convenients e dampnages que s en

1. Canton de Bagnères-de-Luchon.
2. Canton de Barbazan.

Digitized by Google

podien seguir, ab lo bon consentiment e voler de mossen lo gobernador de Comenge, deus gentils homens e de la comunitat deus parts, terras e castellanies de Castilhones[3] e de Frontinhes[4], Luxon, Oelly[5] e Cierr[6], ensemps ab la affeyt tractat e acordat los pactes e conveniencies de triuba[7] e segurança que dejus s en sec ab la partida des susdits aranes, los tots congregats e ajustats ensemble en lo loc de Sent Beat, ço es lo dit mossen Menaut d'Aura, com a baron de la terra de Malavesia, lo noble religios mossen Jacmes de Castet Verdun, prior de Sant Beat[8], per lu e en nom deus cossos e habitants de la castellania de Sant Beat, les nobles Bertrand de Vinos, Guilhem Arramon de Satera, Ramon Artau de la Mota, Guillamot de Vossost e Bernat de Vinos, per els clos autres gentils deu dit pays de Frontinhes, lo noble Bernat de Que, senyor de Que[9] en Castillones, per ell e en nom deus consulats de Vatlonga[10], Peyronton de Pont, Bonsom de Lavas, cossos de Vanheras de Luxon, Johan Fog, en Guillem Foix, en nom deus cossos de Montauban[11], Sen Mamet e Jusset[12], Ramonet de Ferre, en nom deus cossos de Cierr[6], n'Uqueit de Casanaba, elegit per lo[s] loch[s] de Salas e de Antinyat[13], BertranBarrau, elegit per los cossos de Layrissa[14], Martin de Ramon Arnal, cosso de Marinhac[15], Pey Cave, cosso de Cierp[15], Vidau Artiga, cosso de Fronsac[16], Sans de Nogues, cosso de Lorda[16], Pey de Bellan, cosso de Ysaut[17], Bertran Agassa, cosso de Galie[16], Johan Molas, cosso de Babartes[15], Bertran de Ferre, cosso de Argut-Dessus[15], Johan de Serra, cosso de Eshaum[18], Peyruc de Foix, cosso de Fos[15] Artau de Nogues, cosso de Vots[19], Pey de Barras, cossell deu dit loch de Vots, Artau Johan, sobra-cosso de Castillon, Johan Beme, Martin de la Crotz, cossos de Viros[20], Guilhem de Felnhu, cosso de Jusset d'Izaut[17], Ramon Derm, cosso de Moncaup[21], Artau Vares, cosso de Vagiri[15], e Bernat Fenhu, cosso de Frontinyan[16] par ells e per los autres cossos e habitans absents de las ditas castellanias de Frontinhes e de Castillons, per la una part ; e parelhament lo molt

3. Castillon, arrondissement de Saint-Girons (Ariège).
4. Canton de Barbazan.
5. Vallée d'Oeil, canton de Luchon.
6. (Turr, dans les *Privilegis*). Canton de Luchon.
7. Trêve.
8. Le prieuré de Saint-Béat relevait de l'abbaye cistercienne de Lézat (Ariège).
9. Le nom de ce lieu a disparu.
10. La vallée de Batlongue est traversée par le ruisseau La Bouigane et s'étend jusqu'à Audressen près de Castillon-en-Couzerans (Ariège).
11. Canton de Bagnères-de-Luchon (*Montaubur* dans les *Privilegis*).
12. Canton de Bagnères-de-Luchon.
13. Salles et Antignac, canton de Luchon.
14. Vallée située entre celles de Luchon et de Frontignes sur l'One (*alias*: La Pique.)
15. Canton de Saint-Beat.
16. Canton de Barbazan.
17. Canton d'Aspet.
18. Chaum, canton de Saint-Beat.
19. Boutx, canton de Saint-Béat.
20. La Vallée de Biros (Ariège) est traversée par le Lez. Seintein appartient à cette vallée.

Digitized by Google

honorable mossen Guilhem Roig, prior de las Malesas[22], lo honorable Guilhem Artau de Boren, bayle de Vieilha[23], lo discret home mestre Sans de Vidau, notari de ladita vall, Joan de Sant Johan, sindic, mossen Bernat de Santi, Ramon Pey, Johan Sole, Guilhem de Vila, Johan de Guilhemna, Guilhem de Bordes, Artau d'Aurimonda, mossen Artau Sole, Johan de Romiu, per ells e per totas las autres gents de la Vail d'Aran, per las quals disen aver plenari poder, de l'autro part, los quals pactes e acordis foren feyts en lo dit loc de Sant Beat, le XXIII jorn de l'any MCCCCLXXI; la tenor deus quaus pactes susdits es aquesta :

§ 1. Primerament es stada autraiada entre las ditas partidas bona treuba he segurtansa, en bona fe e sens engan, per los bes sedents e mobles, personas, villas, castells, lochs e habitacions que son en lo dit comtat de Comenge e de la castellania de Sent Beat, de no fer ni fer fer degun dany, dampnage, injuria ni envasiment, ans donan tot subtediment e relevament de guerra de la data de les presents entro per tot lo mes de may prumer vinent, que s' contera l' any MCCC CLXXII, ab XXV jorns de retenenses, las quals los dits aranes domandan ab sperança que en lo endemig durant lo dit terme la pax perpetual sera fermada ; e corrent lo dit temps de ladita treuba, cascuna de las ditas parts sien en aquexa segurtat, subtediment e relevamen de guerra, com dessus es dit ; e que tota persona de cascuna part ab sos bes e marchandarias, quenayas que sian, puscan entrar salvament e quitia, star e merchedejar extrar, exir, retornar, ab armes e sense armes, a pe ho a caball, de neitz e de jorns, per cami o fora cami, ab o ab argent, so es : los deu comtat de Comenge, per tota la vall d'Aran, e terminis de aquexa ; e los de la vall d'Aran, per tot lo comtat de Comenge e las terras e senyorias de aquell.

§ 2. Item, cum assi de present las restitucios que la una part demana a l'autra *et e converso,* no sian liquidas, ni encara hoydas, ni menys examinadas, offerexen que et de sobre totas las demandas, aysi de marchas com represalias, et de totas autras demandas que fer vulhan ni puscan los sobredits deu comtat de Comenge, que los sobrenomenats de la vall d'Aran de totas causas que seran tenguts per justicia presenten e seran contents de ne star a punt de dreyt e a justicia e a collacio de homes sabis, no sospictosos a la una part ni a l'autra, stans e comorants en loch comun e segur a cascuna de las ditas partidas ; e per lo semblant lo que los de la vall d'Aran domandaran aus deu dit comtat ee Comenge.

§ 3. Item, que si avenia lo cas que degunas aulas gents ho entrasprenian degunas personas los bestias ni autres bes en lo comtat de Comenge ho en Aran, e los passaban e los retrasian per la terra de Aran, que los susdits de Aran sian tenguts de los seguir ab man armada ho autrametre per justicia e los retenir en lor poder e los restituhir aus deu dit comtat de Comenge ; ho autrament que si per lo

21. Canton d'Aspet.
22 Il nous est impossible de situer ce lieu.
23. Chef-lieu de la vallée d'Aran (Espagne).

Digitized by Google

deffaut se perdian, que ets ne sian tenguts de restitucion. Et parelhament si lo semblant cas avenia en las ditas castellanias de Castillones e de Frontinyes, ho en autra part deu dit comtat de Comenge, deus susdits aranes en la fayso dessus dita, que ansy ben las gents de las ditas castellanias ne sian tenguts de restitucion aus dits aranes; e per ço no volen ni entenen las ditas partidas que, per lo cas susdit, si hi avenia, las ditas triubas e segurtansa sian rompudas ni trencadas, ans volen e se contenten que la una partida pusca elegir dus homes sabis e la autra partida autres dus homes; e que aquets quatre homes que seran elegits puscan ordenar e decidir deu dabat ho question que poria sallyr deu dit cas.

§ 4. Item, tocant lo feyt de la marcha que es stada autreiada per lo rey de Fransa contra los susdits de la vall d'Aran, los sobredits aranes se offren e presentan de ne star a punt de dreyt e de justicia com plus a plen se conten en lo segon article dels presents tractes e acordis; e per lo semblant, los deu dit comtat de Comenge, de so que los dits aranes los demandaran.

§ 5. Item, que per so que en la present triuba ni en lo present loch de Sant Beat no son ni sian ajustats mossenyor lo comte de Comenge, son gobernador ni los tres stats deu pays, lo serenissimo prince lo rey d'Aragon, mossen lo castella ni los tres stats d'Aran, per so las sobreditas partidas, so es: los susdits mossenyors de Larbosth, mossen lo prior de Sant Beat, los gentils homes e cossos dessus nomenats de las sobreditas castellanias de Frontinhes e de Castilhones, prometen de fer aboar, rattificar e confirmar los pactes e acordis dessus e dejus scrits au susdit mossenyor de Comenge e a son gobernador e aus tres stats deu pays e de portar a ber la sagerat de lor confirmacio de las ditas triubas; e per lo semblant, los sobredits de la vall d'Aran prometen de fer rattifficar, aboar e confirmar las ditas triubas e segurtansa au susdit senyor rey d'Aragon, au castellan e tres stats de la dita vall d'Aran, e de valhar e aportar lo sagerat lor de la dita confirmacion, e aço dedins lo terme de XV jorns, pendent lo qual terme volen e prometen las susditas partidas e cascuna de aqueras que la una part no puscha innovar, attemptar ni procedir per via de feyt ni autramen negun envasiment contra l'autra partida, *nec e converso ymo*, volen e prometen las ditas partidas que lo present segur valle e tenga dedins lo dit terme assi com si déjà per los senyors dessus dits era confermat e aboat.

Las quals convensas e acordi de las susditas treubas e segurtansa las partidas dessus ditas e cada una de aqueras, sens engan ni mal engany, reservats per los susdits de Comenge lo voler e consentimen deu dit mossenyor lo comte de Comenge o de son gobernador e tres stats deu pays, com a dessus es dit, han prometut e jurat e per tenor de las presents juran de tenir e observar las sobreditas convenensas, tractes e acordis de punt a punt e de no hir contravenir, ans volen las susditas partidas que tots aquells que vinran a en contra encorran la pena de cent marchs d'aur aplicadora au senyor de las partidas obedients. E per major firmesa e testimoni de las

Digitized by Google

cosas susditas lo dit mossenyor de l'Arbost, en nom de la partida deus dits de Frontinhes e de Castilhones, e mossen Guilhem Roig, prior susdit, e d'autres de sos companhos en nom de la partida d'Aran, an senyat las presents de lur signet manuel, axi dejus metut, l'an e lo jorn susdits, en testimoni deus nobles Arton de Cardelhac, Guiramont de Nestier, servidors deu dit mosseignor de Larbost, mestre Stebe de Sales, nothari, Arton de Sercos, Artau de Massabrac, Bertranon la Passa, habitants deu loch de Sent Beat, Bertranet de Balhon, Joanicot Gay, merchants en Tolosa, qui, requirit per las ditas partidas, hun o dus instruments, o tants com seran necessaris, de las causas sus ne ay retengut; e per major firmes a de las causa susditas, la present ey signada de mon signet auctentich assi dejus metut, l'an e lo jorn susdits, ensemps ab lo dit mestre Sanç de Vidau, notari, Manaud [d'Aure], Guilermus Rubey (*Guillem Roig*), prior, qui supra, et judex Benito Marco, castella de la Vall d'Aran.

E yo ,Sanç de Vidal, per auctoritat real notari publich de la Vall d'Aran e per tota la terra e senyoria del serenissim rey de Arago, qui ensemps ab lo sobredit mestre Artaut de la Font, notari request, n e retengut, per lo semblant, instruments de les coses dessus dites contengudes hun o dos o tants com necessari seran; e per que fe indubitadament en judici e fora judici hi sia donada, lo meu acostumat aci he posat signe.

Signes de nos altres Guillem Artau de Boren, Joan de Sent Joan, Bernat de Sanci, Ramon Pey, Joan Sole, Guillem de Vila, Joan de Guilleuma, Guillem de Bordes, Artau d'Aurimonda, Artau Sole, e de Joan de Romiu.

Vestri sindici super hiis in presentiarum ad majestatem nostram destinati nostro culmini humiliter suplicarunt ut dicta capitula et contenta in ea pro benefficio pacifico statu et quiete dicte vallis et habitatorum illius de nostra clementia acceptare, admittere atque laudare, aprobare et decretare benignius dignaremur. Nos vero prospicientes predicta capitula et cotenta in ea ad utilitatem et quietem, comodum, pacifficum, utilitatem vallis jam dicte et habitatorum illius concordata, inita et firmita fore et esse supplicationibus predictis benignius inclinati, tenore presentis scienter et debitare preinserta capitula et contenta in ea acceptamus, admittimus, laudamus, aprobamus... Mandantes per presentes ad incursum nostre indignationis et ire penamque florenorum duorum mille castellano, bajulis, juratis et probis hominibus dicte vallis Aranni, nec non universis et singulis capitaneis gentium armorum... et aliis officialibus et subditis nostris ubicumque constitutis... et nostram presentem confirmationem... teneant firmiter et observent... caventes attente a paragendo contrari quanto gratiam nostram caram babent et penam predictam cupiunt non incurrere... Concedentes serie cum eadem ad cautelam vobis supradictis domicellis, consulibus et probis hominibus jam dicte vallis Aranni quod contra violatores et fractores capitulorum treugarum predictorum

Digitized by Google

procedere possitis et valeatis de facto et justicia mediante, et male factores ipsi debitam sentiant punitionem de violatione et fractione dictorum capitulorum; comittentes vobis super his contextu presentium voces, vices et locum nostrum; injungentes predictis officialibus nostris et aliis supradictis ut nostra hujusmodi capitulorum preinsertorum confirmationem et contenta in eisdem capitulis voce preconis per loca solita dicte vallis Aranni et aliis ubi opus fuerit incontinenti faciant publicari, ne per aliquos inde valeat ignorantia allegari. In quorum testimonium presentem fieri jussimus nostro comuni sigillo inpendenti munitam.

Data in villa de Piera, die octavo mensis octobris, anno a Nativitate Domini millesimo CCCCLXXI°, regnique nostri Navarre anno XXXXVI°, aliorum vero regnorum nostrorum quarto decimo. *Rex Johannes.*

Dominus rex mandavit michi Michaeli Vitalis.

Digitized by Google

ARCHIVES ANCIENNES DU VAL D'ARAN

A Viella, en l'hôtel de ville du chef-lieu

Si l'on tient à connaître certains éléments de l'histoire du Comminges, il importe d'explorer les archives du Val d'Aran et d'en déterminer la composition. Ce pays, par sa situation géographique, est compris dans le bassin de la Garonne, qui y prend sa source ; il est en rapport direct et constant avec le canton de Saint-Béat, auquel il est rattaché par une route carrossable ; il communique avec Luchon par un chemin assez bien entretenu. Tout le commerce se fait par la France. Si d'anciens traités, soigneusement renouvelés, ne permettaient pas aux habitants de faire passer presque en franchise, à la frontière française, les choses nécessaires à la vie, ils seraient réduits à la famine; la gêne, qui sévit dans la plupart des villages, est telle qu'un grand nombre d'hommes viennent travailler, comme manœuvres ou portefaix dans les villes du Languedoc et de la Gascogne ; aujourd'hui cette situation s'est améliorée par suite des exploitations minières.

Les relations avec la Catalogne, dont le pays a été une circonscription, ne sont possibles que par des sentiers muletiers traversant les crêtes les plus élevées de la chaîne centrale des Pyrénées. Une partie de l'année, les neiges qui obstruent les passages inter-

Digitized by Google

rompent les communications avec l'Espagne. Le Val d'Aran devrait logiquement appartenir à la France, dont il est une dépendance. Des circonstances historiques ont empêché son annexion et l'ont uni à l'Espagne, quoiqu'il se trouve placé dans la zône de l'influence française.

Il y a quelque temps, visitant les archives communales de la vallée supérieure de la Garonne pour en constater la situation et en signaler les ressources historiques, j'ai cru qu'il convenait de compléter mon travail en allant, dans le Val d'Aran, me rendre compte de ce qu'était le dépôt central de Viella et d'indiquer sommairement aux chercheurs la nature des documents conservés. Cette exploration peut être considérée comme une mission incombant à l'archiviste de la Haute-Garonne.

A quelle époque et dans quelles circonstances le Val d'Aran a-t-il été réuni à la Catalogne? C'est une question d'histoire difficile à préciser. Au Moyen-Age, les frontières naturelles ne préoccupaient guère les États; par suite des alliances, des héritages, des guerres, les fiefs étaient exposés fréquemment à recevoir des seigneurs appartenant à des nationalités différentes. C'est ce qui est arrivé sur les deux versants des Pyrénées: un français pouvait être possesseur de fiefs en Espagne, et un aragonais devenir vassal d'un suzerain languedocien. Tel dut être le sort du Val d'Aran dès les premiers temps de la constitution féodale dans la région Pyrénéenne; toujours est-il qu'à la fin du XIII^e^ siècle, il était une possession de l'Aragon. Quand Philippe le Hardi voulut s'emparer de ce royaume au profit de son fils Charles de Valois, il profita

Digitized by Google

de l'occasion pour se saisir du Val d'Aran. Cette campagne tourna mal pour la France, qui dut abandonner toute conquête d'outremont. Philippe le Bel essaya bien de garder un pays qui, par le cours de la Garonne, est rattaché au Comminges et au Languedoc. Ce fut en vain ; par une série de conventions conclues au commencement du XIV[e] siècle, la couronne d'Aragon réclama et obtint la restitution de la Vallée[1].

Depuis cette époque, nous ne trouvons pas trace d'efforts tentés par la France pour reprendre ses limites naturelles de ce côté. Comment se fait-il qu'en 1659 Pierre de Marca, ancien évêque de Couserans, archevêque de Toulouse, un des négociateurs de la paix des Pyrénées, n'ait pas songé à ce coin de terre et ait oublié de l'annexer au Comminges dont il formait un démembrement? Ce même diplomate, qui était un érudit, avait cherché dans les archives des titres susceptibles de servir aux revendications de Louis XIV, pour reculer les limites de la France du côté de la Cerdagne et pour contester aux Espagnols la possession de villages les plus modestes.

La situation resta la même durant toute l'ancienne monarchie.

Au moment de la Révolution, lorsque les armées républicaines, après la rupture avec l'Espagne, pénétrèrent sur le territoire ennemi, le Val d'Aran ne fut pas épargné ; son territoire fut envahi et occupé. A la paix de 1795, chaque nation reprit ce qui lui appartenait avant l'ouverture des hostilités.

1. F. Pasquier. *Cession définitive du Val d'Aran à l'Aragon par Philippe-le-Bel*, tirage à part d'un article paru dans la *Revue de Comminges*, 1892.

Digitized by Google

Sous le Premier Empire, il n'en fut plus de même; lorsque Joseph Bonaparte fut placé sur le trône des Bourbons, Napoléon ne manqua pas de rectifier la frontière au détriment des États de son frère. En 1809, le Val d'Aran fut réuni à l'Empire, mais ne fut pas incorporé directement à la Haute-Garonne et traité comme les autres cantons de l'arrondissement de Saint-Gaudens ; les archives en fournissent la preuve. En 1814, lors de la chûte de l'Empire français, l'Espagne a repris son bien et l'a gardé, sans essayer de relier, par de bonnes voies, la Vallée à la Catalogne pour les besoins du commerce et de l'administration.

En fait, l'Aran, comme aujourd'hui l'Andorre, formait un pays autonome ; son administration offrait un caractère d'originalité qui doit se retrouver dans les documents locaux ; c'est donc un attrait spécial pour les archivistes et les chercheurs.

Jusqu'à la Révolution, le Val d'Aran était compris dans le diocèse de Comminges, dont il formait un archidiaconé; depuis le commencement du XIX^{e} siècle, il a été rattaché à l'évêché d'Urgel.

L'Aran est un pays polyglotte; la population a, comme langue courante, vraiment du cru, le dialecte gascon, tel qu'il est parlé dans le Comminges, à peine défiguré pour quelques idiotismes du terroir. Les relations avec la France rendent le français familier aux habitants. L'Espagne est la patrie officielle: il faut donc que le castillan s'impose officiellement et paraisse dans les actes publics. Le clergé de la Vallée, depuis quelques années, appartient en partie à la Catalogne, soit par son origine, soit par son éducation; en outre, des intérêts commerciaux existent avec cette

Digitized by Google

province ; aussi le catalan est-il d'usage fréquent. Il n'y a pas longtemps que les documents publics ne sont plus rédigés dans cet idiome.

Chaque village a une administration particulière et peut avoir un petit dépôt d'archives ; il en est de même pour les paroisses, qui, dans les recoins des sacristies, relèguent des coffres remplis souvent d'antiques parchemins.

N'ayant ni le temps, ni l'intention de parcourir les principaux villages de la contrée, je me suis contenté de voir les archives de la vallée, conservées à Viella, capitale du pays.

I. — Documents antérieurs au XIX^e^ siècle

Afin d'être à même de pénétrer dans la place, d'écarter tout soupçon, de prendre connaissance des collections, de faire ouvrir les armoires dont les clefs sont égarées parfois à dessein, je pris soin de me faire recommander par des notables. Aussi, quand je me suis présenté à la *casa consistorial*, j'ai été accueilli avec bienveillance par l'alcade et par les employés. Au bout de quelques minutes, j'avais éveillé la curiosité de mon entourage, qui me demandait des explications au fur et à mesure que, fouillant dans les armoires ou plongeant dans les coffres, je retirais de vieilles chartes ou que je parcourais des registres. Il ne m'a pas fallu plus d'une journée pour me rendre compte de l'importance du dépôt. Il est regrettable qu'il ne contienne pas la série plus complète des documents concernant l'histoire du pays pour l'administration intérieure et pour les rapports avec l'extérieur. Il faut tenir

Digitized by Google

compte des guerres qui ont ravagé le pays à différentes époques et qui ont amené des destructions. Ajoutons que les titres anciens ne sont guère d'utilité pratique; aussi a-t-on cessé d'en assurer l'entretien.

Les archives sont, en grande partie, au premier étage dans une salle à l'usage des autorités communales. Les séries modernes garnissent des placards ou remplissent des boîtes ; je n'avais rien à faire de ce côté. Les pièces anciennes sont enfermées dans des caisses vermoulues qu'on a reléguées dans un grenier peu accessible. On s'est empressé de les descendre et de mettre à ma disposition un agent pour en faire tomber la poussière Comme dans tous les dépôts il y a du fatras; ce qui avait échappé aux incendies et aux autres fléaux a été souvent compromis par la négligence. Néanmoins, il reste encore un certain nombre de documents qui méritent de fixer l'attention pour l'étude de l'histoire locale et des institutions de la Vallée.

Je n'ai pas constaté la présence de chartes antérieures au XIII^e^ siècle. La plupart ont trait, avec d'autres plus récentes, aux maisons de refuge, qui, à l'entrée des cols, servaient à recevoir les voyageurs ; les rois accordèrent de nombreux privilèges aux ordres religieux qui dirigeaient ces établissements hospitaliers.

Il convient de signaler les pièces relatives aux privilèges et immunités du pays ; la plus ancienne est la charte donnée par le roi Jacques II d'Aragon en 1313, confirmée par Pierre IV en 1340; dans des temps plus modernes, la dernière a été promulguée, en 1817, par Ferdinand VII; elle forme un registre splendidement calligraphié, orné, couvert en maroquin noir.

Digitized by Google

Tous les privilèges et documents organiques d'administration, les confirmations de textes forment une sorte de recueil imprimé au XVII^e siècle, sous ce titre :

Ordinaciones, pragmaticas y edictos reales del Valle de Aran. Hechos en el ano de 1616, un vol. in 4° 221 pages.

Parmi les autres pièces du Moyen-Age, on peut citer :

1375, 5 février, permission de construire un château pour servir de refuge en cas de guerre.

Règlements de forêts, de pâturages, inféodations.

1422, Lettres de grâce accordées par le roi Alphonse V pour un cas de rebellion.

1502, Permission, donnée par Ferdinand le Catholique, pour construire à Viella un pont et le clocher de l'église, moyennant le payement d'un droit sur le vin [1].

Les délibérations du gouvernement de la Vallée commencent à la fin du XVI^e siècle et se continuent assez régulièrement jusqu'à l'époque moderne.

II. — Domination Française 1809-1814

C'est dans les registres de délibérations que j'ai trouvé les traces de l'administration française pendant le temps bien éphémère où le Val d'Aran fit partie de l'Empire de Napoléon.

Le passage d'un régime à un autre dut se faire tranquillement, sans secousse [2]; car, d'après les documents, on voit que les choses marchèrent de leur train habituel.

1. Le clocher de l'église de Viella indique une construction contemporaine de la charte.

2. Pour la réunion du Val d'Aran à la France sous l'Empire, voir, aux archives de la Haute-Garonne, un dossier spécial de la série M.

Digitized by Google

On n'essaya pas d'implanter sans transition les procédés de l'administration française et de régir la Vallée comme un canton de la Haute-Garonne ; les délibérations du conseil provincial restèrent rédigées en catalan; on continua de nommer les consuls de chaque village à l'élection ; seulement l'approbation des opérations était soumise au gouverneur, qui concentrait dans ses mains les principaux pouvoirs. On trouve, dans les discussions relatifs aux règlements de comptes, les votes de crédits pour l'entretien des troupes, pour les réquisitions en nature, pour les impôts et taxes diverses.

L'argent était rare, difficile à obtenir dans de bonnes conditions ; on l'empruntait à des particuliers qui étaient autorisés à se payer avec des arbres, coupés dans les forêts domaniales. Le 18 mars 1812, le conseil se fit prêter par un négociant de Saint-Béat, Bernard Marti, 20.000 francs, pour subvenir aux dépenses d'ordre militaire et solder des contributions. Le bailleur de fonds reçut en garantie 2000 pieds d'arbres qu'il avait la faculté d'exploiter en trois ans.

En résumé, les archives du Val d'Aran n'ont pas été l'objet d'un classement et n'ont pas de répertoire. Telles qu'elles sont, elles ne sont pas dénuées d'intérêt: les séries du Moyen-Age contiennent des documents qui peuvent fournir des points de comparaison entre les institutions féodales et communales de la Catalogne et celles du Sud-Ouest de la France. Pour les époques plus récentes, on y trouve des renseignements complétant le récit d'événements qui se sont déroulés de chaque côté de la frontière. Les ressources du dépôt méritent d'être mises en lumière, surtout pour la période fort courte

Digitized by Google

de la domination française; ce sont des documents de notre histoire nationale, qui concernent principalement la région de la Haute-Garonne. Pendant six ans 1809-1814 le Val d'Aran a fait partie de notre département et a été mêlé à son existence. Pour ce motif, j'ai jugé à propos de donner quelques détails sur les papiers de l'époque moderne.

Malgré le caractère sommaire de ce rapport, je crois avoir montré ce qu'étaient les archives presque inconnues de la Vallée. Je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé la matière ; ceux qui viendront, poussés par la curiosité des découvertes historiques, trouveront la voie ouverte et pourront faire une récolte plus abondante. [1]

F. PASQUIER

Archiviste de la Haute-Garonne

1. Pour l'histoire et la géographie du Val d'Aran on peut consulter :

J. SOLER : LE VAL D'ARAN; *guia monographica,* Barcelona, tipographia de la Universitad. 1906 un vol. in 8° (planches) ; 10 pesetas. — Texte catalan.

P. DE CASTÉRAN : *Lettres de M. de Froidour.* Auch 1899. PP. 92-95 (IIIe lettre), Val d'Aran. APPENDICE : pp. 130-131 *Notes sur le Val d'Aran* contenant des renseignements sur la réunion de la Vallée à la France.

J. DE LAURIÈRE : *Promenades Archéologiques dans le Val d'Aran.* Caen, Delesque 1886.

RELARION AL REY DON PHELIPE III DEL VALLE DE ARAN por el Doctor Juan-Francisco de Gracia de Tolba. (*Edition et traduction dans le Bulletin de la Société Ramon à Bagnères-de-Bigorre*).

Digitized by Google

Digitized by Google

STATION MÉTÉOROLOGIQUE

DE SAINT-GAUDENS

FONDÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES

TABLEAUX

DES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

RECUEILLIES PENDANT L'ANNÉE

1913

Les observations météorologiques sont faites tous les jours à midi, par les soins d'un des membres de la Société des études du Comminges, au moyen d'instruments de précision sortant de la maison Richard frères de Paris. Elles sont consignées immédiatement sur un registre spécial, et publiées, chaque semaine, dans le *Journal de Saint-Gaudens,* et, chaque année, dans le fascicule du 1er trimestre de la *Revue du Comminges.*

Désignation des Instruments :

1° Baromètre enregistreur, n° 4.817.
2° Thermomètre enregistreur, n° 8.366.
3° Hygromètre enregistreur, n° 8.808.
4° Pluviomètre enregistreur, n° 11.567.
5° Anémomètre enregistreur, n° 14.927.

C'est grâce aux subventions dues à la générosité du Conseil général que ces instruments très coûteux ont pu être acquis et sont soigneusement conservés et entretenus.

Digitized by Google

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de janvier 1913

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	731.0	10.2	0.0	5.1	75	2	"	sud-est	faible
2	729.0	11.2	+2.1	4.5	86	2	"	sud-est	id.
3	730.0	10.0	-2.8	3.6	77	5	"	nord-ouest	id.
4	729.0	13.5	-2.1	5.8	76	0	"	sud-ouest	id.
5	732.0	12.3	-2.1	5.1	75	3	"	nord-ouest	id.
6	735.0	10.8	0.0	5.4	80	2	"	sud-est	id.
7	735.0	12.5	1.0	6.7	82	1	"	sud-est	id.
8	727.0	13.2	-1.6	5.8	80	1	"	sud-est	id.
9	727.0	13.5	2.5	8.0	78	2	"	sud-est	id.
10	726.0	9.0	-2.0	3.5	77	3	"	sud-est	id.
11	726.0	12.9	2.5	7.7	83	5	3.8	sud-ouest	id.
12	731.0	12.3	2.5	4.0	81	5	"	sud-ouest	id.
13	729.0	12.3	1.0	6.5	79	2	"	sud-ouest	id.
14	720.0	15.0	0.2	7.6	70	2	"	sud-ouest	id.
15	724.0	10.4	1.0	5.7	75	4	"	sud-ouest	fort
16	726.0	11.8	5.0	8.4	80	3	"	sud-est	faible
17	726.0	14.3	3.0	8.1	81	4	"	sud-ouest	id.
18	733.0	9.6	-3.0	3.3	83	3	"	sud-ouest	assez fort
19	728.0	9.0	-1.2	4.0	84	2	"	sud-ouest	faible
20	727.0	12.7	-0.2	6.3	78	3	1.4	sud-ouest	id.
21	728.0	10.4	1.0	5.5	75	4	"	sud-ouest	fort
22	736 0	10.8	1.1	6.0	74	4	7.0	sud-ouest	faible
23	734.0	12.3	-2.8	4.7	71	5	"	sud-est	id.
24	730.0	15.8	0.1	8.0	76	5	"	sud-est	id.
25	729.0	15.0	5.3	10.1	74	0	"	sud-est	id.
26	735.0	13.8	0.0	6.9	80	1	"	ouest	assez fort
27	730.0	12.0	1.0	6.5	84	4	"	sud-ouest	faible
28	730.0	13.3	0.2	6.7	86	5	"	sud-ouest	id.
29	727.0	13.4	2.1	7.8	78	5	14.0	sud-ouest	id.
30	730.0	10.0	3.0	6.5	71	5	"	sud-ouest	id.
31	731.0	13.6	2.5	8.0	73	5	1.5	sud-ouest	id.
Totaux	22 618	377.4	10.3	194.8	2422		27.7		
Moyennes	730	12.2	0.4	6.3	78				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de février 1913**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	728.0	16.0	4.6	10.3	78	4	"	sud-ouest	faible
2	736.0	9.6	5.1	6.3	77	5	4.4	sud-ouest	assez-fort
3	743.0	11.5	4.0	7.3	73	5	"	sud-est	faible
4	740.0	12.0	-1.2	5.4	62	5	"	sud-est	id.
5	731.0	14.0	-3.0	5.5	78	3	"	sud-est	id.
6	733.0	14.3	-0.3	7.0	66	4	"	sud-est	id.
7	738.0	13.8	-1.5	6.0	81	4	"	sud-est	id.
8	743.0	14.0	3.0	8.5	80	3	"	nord-ouest	id.
9	742.0	14.5	-2.0	6.2	77	1	"	nord-ouest	id.
10	739.0	14.1	-3.0	5.5	77	2	"	nord-ouest	id.
11	740.0	17.5	-2.5	7.5	78	0	"	sud-est	id.
12	739.0	12.2	0.0	6.1	70	0	"	sud-est	id.
13	736.0	14.6	1.1	7.8	71	3	"	sud-est	id.
14	734.0	11.5	0.0	5.7	70	4	"	sud-est	id.
15	729.0	1.5	2.0	4.8	73	5	"	sud-est	id.
16	728.0	10.1	-1.0	4.5	71	0	"	nord	id.
17	724.0	10.0	2.0	6.0	79	5	"	nord-est	id.
18	722.0	5.7	-1.0	2.3	80	5	"	nord-est	id.
19	722.0	4.0	-2.0	1.0	71	5	"	nord-est	id.
20	722.0	6.1	-1.0	2.5	72	5	4.8	sud-ouest	id.
21	726.0	4.0	0.0	2.0	78	5	19.0	sud-ouest	id.
22	732.0	8.6	-2.0	3.3	80	5	"	sud-ouest	id.
23	730.0	11.8	-3.8	4.0	81	0	"	sud-est	id.
24	729.0	14.9	-3.0	6.0	70	0	"	sud-est	id.
25	726.0	13.0	-2.1	5.4	70	0	"	sud-est	id.
26	727.0	13.4	1.0	7.2	79	5	"	sud-est	id.
27	725.0	14.0	4.0	9.0	76	3	13.2	sud-est	id.
28	731.0	10.2	4.1	7.1	71	5	3.2	sud-est	assez-fort
Totaux	20.495	322.9	-0.5	161.6	2089		44.6		
Moyennes	732	11.5	-.5	5.5	74				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de mars 1913

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÉTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	734.0	9.4	2.0	5.7	78	3	"	nord-ouest	faible
2	737.0	12.3	-3.0	4.5	77	0	"	nord-ouest	id.
3	739.0	16.0	-2.1	7.0	73	2	"	nord-ouest	id.
4	0·739	13.8	-3.2	5.3	62	0	"	sud-est	id.
5	740.0	15.5	-0.4	7.8	78	0	"	sud-est	id.
6	738.0	18.8	0.2	6.5	66	0	"	sud-est	id.
7	735.0	17.1	3.0	10.0	82	3	"	nord-ouest	assez fort
8	735.0	17.0	2.5	9.7	78	5	6.7	nord-est	id.
9	744.0	16.0	-2.6	7.3	80	0	"	nord-est	id.
10	742.0	15.0	-2.6	6.2	77	0	"	nord-est	id.
11	737.0	22.0	0.3	11.1	80	0	"	nord est	id.
12	733.0	19.9	1.9	10.5	75	3	"	sud-est	faible
13	734.0	15.0	7.0	11.0	80	5	"	sud-est	id.
14	735.0	18.1	8.0	13.0	81	0	"	nord-ouest	id.
15	739.0	14.0	7.9	11.0	76	5	"	sud-est	id.
16	735.0	16.9	5.7	11.3	74	0	"	nord-onest	id.
17	727.0	12.3	4.0	8.1	78	5	"	nord-ouest	id.
18	724.0	11.4	2.4	6.9	73	5	4.3	nord-ouest	id.
19	724.0	16.0	3.5	9.7	72	5	"	nord-ouest	id.
20	726.0	21.0	7.7	14.3	78	2	"	sud-ouest	id.
21	727.0	17.0	8.4	12.7	79	4	"	sud-ouest	id.
22	722.0	21.0	3.4	12.2	70	2	"	sud-est	id.
23	726.0	10.8	3.2	7.0	74	5	7.8	sud-ouest	id.
24	730.0	12.0	2.0	7.0	62	4	2.8	sud-ouest	id.
25	728.0	12.0	-0.4	5.8	72	3	"	sud-est	id.
26	729.0	10.3	2.1	7.5	82	5	4.2	sud-est	id.
27	725.0	16.4	0.0	8.2	80	4	"	sud-est	id.
28	718.0	16.7	3.0	9.8	75	5	"	sud-ouest	id.
29	719.0	18.0	8.6	13.3	72	5	"	sud-ouest	assez fort
30	718.0	10.6	5.0	7.8	71	5	21.0	sud-ouest	id.
31	728.0	13.0	5.1	6.5	73	4	"	sud-est	faible
Totaux	22 660	479.0	83.6	281.7	2326		44.8		
Moyennes	731	15.0	2.7	9.0	75				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'avril 1913

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	733.0	10.3	2.6	6.5	72	5	4.8	sud-ouest	assez-fort
2	732.0	14.0	-1.0	6.5	72	4	"	est	fort
3	719.0	15.0	4.2	9.6	73	4	"	est	faible
4	716.0	10.7	6.8	8.8	72	5	5.7	est	fort
5	719.0	8.4	7.2	7.9	75	5	9.4	ouest	faible
6	720.0	11.3	7.0	9.2	70	5	7.9	nord-ouest	fort
7	719.0	8.4	7.7	8.0	72	5	4.1	nord-ouest	id.
8	723.0	8.0	5.2	6.5	75	5	1.7	nord-ouest	assez-fort
9	727.0	6.2	7.5	6.8	73	5	9.0	sud-ouest	faible
10	731.0	11.0	2.5	6.7	72	4	"	nord-ouest	id.
11	730.0	12.1	3.5	7.8	66	5	"	nord-ouest	id.
12	725.0	12.7	6.0	9.3	74	5	"	nord-ouest	fort
13	728.0	9.3	2.5	5.9	81	2	"	nord-ouest	assez-fort
14	731.0	11.8	-2.5	4.6	78	0	"	nord-ouest	faible
15	728.0	14.7	-2.5	6.0	73	0	"	nord-ouest	id.
16	739.0	16.9	0.0	8.4	70	0	"	nord-ouest	id.
17	728.0	16.6	6.0	11.3	70	4	"	nord-ouest	id.
18	732.0	13.1	5.4	9.2	73	5	"	nord-est	id.
19	731.0	20.2	2.6	11.4	66	5	11.0	sud-ouest	id.
20	733.0	16.4	6.6	11.5	79	5	"	nord-ouest	assez-fort
21	729.0	20.0	5.4	12.7	78	5	"	nord-ouest	faible
22	729.0	51.0	9.2	12.1	77	5	4.5	nord-ouest	id.
23	726.0	12.6	8.0	10.3	71	5	7.8	ouest	id.
24	725.0	12.5	4.3	8.4	76	5	9.3	sud-ouest	assez-fort
25	826.0	12.7	6.4	9.6	72	5	"	sud-est	faible
26	724.0	16.4	4.5	10.5	77	3	"	sud	id.
27	721.0	23.9	3.4	13.6	72	0	"	sud-est	id.
28	726.0	23.7	6.2	15.0	77	1	"	sud-est	id.
29	727.0	23.0	8.6	15.8	76	4	"	sud-est	id.
30	827.0	14.0	5.0	9.5	78	5	13.0	nord-ouest	assez-fort
Totaux	21.804	420.9	144.5	283.4	2210		88.2		
Moyennes	727	14.0	4.8	9.4	73				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois mai 1913

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	731.0	14.9	3.5	9.2	79	5	"	nord-ouest	assez-fort
2	729.0	12.7	3.0	7.8	76	4	"	sud-est	faible
3	726.0	15.1	4.0	9.5	78	5	"	nord-ouest	id.
4	725.0	14.9	7.0	11.0	79	5	"	nord-ouest	assez-fort
5	723.0	12.2	5.8	9.0	72	5	19.0	nord-ouest	fort
6	723.0	14.7	5.1	9.8	76	5	"	nord-ouest	id.
7	724.0	18.0	6.4	12.2	77	4	"	nord-ouest	faible
8	720.0	24.7	4.9	14.8	76	3	"	sud-est	id.
9	722.0	22.2	7.0	14.6	79	4	"	sud-est	id.
10	826.0	13.7	6.8	10.3	86	5	4.5	sud-ouest	id.
11	731.0	19.5	4.4	12.0	77	5	"	sud-est	id.
12	729.0	22.4	5.6	14.0	79	4	"	sud-est	id.
13	727.0	15.5	4.4	10.0	74	4	22.5	sud-est	id.
14	722.0	14.5	7.0	10.7	68	5	4.2	sud-est	id.
15	721.0	21.0	5.1	13.1	74	4	"	sud-est	id.
16	717.0	16.6	9.7	13.2	68	5	6.0	ouest	id.
17	722.0	19.0	9.9	14.5	88	5	6.2	ouest	id.
18	729.0	13.5	10.0	11.4	76	5	5.9	ouest	assez-fort
19	732.0	15.0	6.7	10.8	79	5	"	nord-ouest	faible
20	734.0	18.8	6.4	12.6	77	0	"	nord-ouest	id.
21	732.0	22.0	4.0	13.0	76	0	"	nord-ouest	id.
22	738.0	16.2	12.8	14.5	72	3	"	sud-ouest	id.
23	738.0	21.0	10.1	15.5	74	1	"	sud-est	id.
24	735.0	24.5	13.3	18.8	83	0	"	sud	id.
25	732.0	27.5	11.4	19.8	77	0	"	sud	id.
26	735.0	28.0	12.2	20.1	73	0	"	sud-est	id.
27	735.0	29.5	14.3	22.0	71	1	"	sud	id.
28	733.0	28.2	16.0	22.1	76	1	"	sud-est	id.
29	729.0	28.3	14.9	21.6	76	4	"	sud-est	id.
30	826.0	31.9	13.2	22.5	71	2	"	sud-ouest	id.
31	730.0	15.4	11.0	13.2	82	5	2.4	sud-ouest	id.
Totaux	22.576	609.4	256.5	433.9	2286		70.7		
Moyennes	728	19.7	8.3	14.0	76				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de juin 1913

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	728.0	20.0	12.3	16.1	78	4	"	sud-est	assez-fort
2	727.0	18.6	11.0	14.5	77	5	6.8	nord-ouest	faible
3	732.0	18.4	9.3	14.8	73	5	14.0	sud-est	id.
4	730.0	23.9	9.9	16.8	66	3	3.3	sud	id.
5	732.0	18.8	14.0	16.4	62	5	13.5	sud-ouest	id.
6	737.0	16.0	12.0	14.0	78	5	"	nord-ouest	assez-fort
7	737.0	22.1	7.2	14.6	82	0	"	sud-ouest	faible
8	733.0	26.4	7.6	17.0	78	0	"	nord	id.
9	736.0	22.4	14.0	18.2	80	0	"	sud-est	id.
10	735.0	26.0	11.0	18.5	77	0	"	nord	id.
11	737.0	23.2	12.2	17.7	79	2	"	nord-ouest	id.
12	736.0	23.4	12.0	17.8	81	0	"	nord	id.
13	735.0	26.1	10.4	18.2	75	0	"	nord	id.
14	733.0	28.0	11.0	19.5	82	0	"	sud	id.
15	731.0	30.0	11.8	20.9	76	0	"	sud	id.
16	733.0	24.2	14.3	19.2	74	0	"	sud	id.
17	732.0	27.2	13.0	20.1	78	3	"	sud	id.
18	732.0	23.6	13.0	18.3	73	4	33.2	sud	id.
19	736.0	19.0	12.0	15.5	78	5	"	ouest	id.
20	735.0	20.0	10.5	15.2	72	5	"	nord-ouest	id.
21	734.0	21.0	12.0	16.5	79	4	"	nord-ouest	id.
22	735.0	23.7	13.0	18.3	70	4	"	nord-ouest	id.
23	733.0	27.0	12.9	20.0	62	0	"	sud-est	id.
24	735.0	19.4	13.1	16.2	74	5	"	nord-ouest	id.
25	733.0	22.2	12.0	17.1	72	4	0.5	nord-ouest	assez-fort
26	737.0	21.9	8.0	15.0	82	4	"	nord-ouest	faible
27	737.0	23.1	10.5	16.8	80	3	"	nord-ouest	id.
28	739.0	23.0	12.6	17.7	75	0	"	nord-ouest	id.
29	739.0	27.0	9.2	18.1	72	0	"	nord-est	id.
30	737.0	29.1	11.0	20.0	71	0	"	nord-e1t	id.
Totaux	22.126	694.2	342.8	519.8	2256		71.3		
Moyennes	736	23.1	11.4	17.3	75				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de juillet 1913

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÉTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	733.0	28.8	10.3	19.5	74	2	"	nord-est	faible
2	732.0	26.7	10.8	18.7	74	0	"	nord-est	id.
3	731.0	20.2	6.7	14.4	71	4	"	nord-ouest	id.
4	732.0	21.3	9.3	15.3	72	4	"	nord-ouest	id.
5	733.0	23.0	13.2	18.1	70	3	"	nord-ouest	id.
6	729.0	19.0	13.0	16.0	72	5	"	nord-ouest	id.
7	730.0	15.9	11.2	13.5	75	5	"	nord-ouest	id.
8	736.0	17.3	8.3	12.8	74	4	"	nord-onest	fort
9	736.0	19.5	9.0	14.3	74	3	"	nord-ouest	id.
10	731.0	19.3	10.0	14.7	69	5	1.7	nord-ouest	id.
11	732.0	18.1	11.5	14.8	76	5	1.5	nord-ouest	id.
12	732.0	24.5	13.0	18.7	76	0	"	nord-ouest	assez fort
13	730.0	34.0	9.1	21.6	74	0	"	sud-est	faible
14	731.0	25.7	13.2	19.4	80	2	9.0	sud-ouest	id.
15	733.0	17.3	10.0	13.6	79	5	"	sud-ouest	id.
16	734.0	21.2	11.2	16.2	76	5	"	nord-ouest	id.
17	736.0	23.0	15.0	19.0	77	4	"	nord-ouest	id.
18	736.0	27.0	11.0	19.0	75	0	"	nord	id.
19	737.0	24.0	13.1	18.5	84	4	"	sud	id.
20	735.0	23.0	13.4	18.2	70	4	"	sud	assez fort
21	733.0	24.9	12.7	18.5	78	0	"	nord-ouest	faible
22	732.0	29.7	10.6	20.2	74	0	"	nord-ouest	id.
23	732.0	27.0	8.0	17.5	78	0	"	nord-ouest	assez fort
24	728.0	26.0	12.0	19.0	76	0	"	sud-est	faible
25	727.0	24.9	10.1	17.5	69	5	6.0	sud-est	id.
26	730.0	25.8	16.5	21.2	71	2	"	sud-est	id.
27	732.0	31.4	15.0	23.2	75	0	"	sud-est	id.
28	730.0	27.7	14.3	21.0	71	1	"	sud-est	id.
29	727.0	33.6	14.0	23.8	69	0	"	nord-ouest	id.
30	730.0	24.2	16.2	20.2	70	5	10.0	nord-ouest	id.
31	731.0	21.1	12.1	16.6	72	5	4.0	sud-est	id.
Totaux	22 688	745.0	363.7	554.0	2295		32.2		
Moyennes	732	**24.0**	**11.7**	**17.8**	**74**				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'août 1913

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	732.0	14.0	11.0	12.5	72	3	"	sud-ouest	faible
2	732.0	30.0	12.2	21.3	66	1	"	sud-est	id.
3	729.0	29.3	11.8	20.5	67	2	35.0	sud-est	id.
4	728.0	28.2	14.3	21.2	43	0	"	sud-est	id.
5	729.0	28.4	17.0	22.7	45	3	14.0	sud-est	id.
6	729.0	22.6	15.0	18.5	65	5	"	nord-ouest	id.
7	731.0	19.0	9.1	14.0	56	5	"	sud-ouest	id.
8	731.0	20.0	11.6	15.9	55	5	"	sud-ouest	fort
9	731.0	20.4	12.0	16.2	55	4	"	sud-ouest	faible
10	733.0	24.5	8.0	16.2	76	1	"	sud-est	id.
11	733.0	27.6	11.3	19.4	42	0	"	sud-est	id.
12	733.0	20.5	8.8	14.7	80	5	1.5	sud-ouest	id.
13	737.0	23.2	12.4	17.8	52	4	"	sud-ouest	id.
14	736.0	24.3	10.8	17.5	58	3	"	sud-ouest	id.
15	732.0	27.2	15.0	21.0	58	3	"	sud-est	id.
16	729.0	28.0	15.4	21.5	47	0	"	sud-est	id.
17	727.0	28.0	13.3	20.6	53	3	"	sud-est	id.
18	728.0	27.0	14.8	21.0	50	4	"	sud-est	id.
19	729.0	27.7	16.0	22.8	50	2	20.0	sud-est	id.
20	733.0	22.0	14.0	18.0	78	5	"	nord-ouest	id.
21	736.0	23.8	14.5	19.1	73	4	"	nord-ouest	id.
22	735.0	26.8	9.6	17.8	53	0	"	sud-est	id.
23	730.0	29.8	11.0	20.4	43	2	"	nord-ouest	id.
24	734.0	20.0	14.5	17.2	68	5	"	ouest	id.
25	733.0	28.7	13.6	21.2	64	4	"	ouest	id.
26	732.0	29.7	14.5	22.0	69	4	"	sud	id.
27	734.0	27.5	16.0	21.7	51	0	"	nord-ouest	id.
28	728.0	31.0	16.7	24.0	52	0	"	est	id.
29	726.0	24.0	16.6	20.2	71	5	6.3	nord-ouest	id.
30	729.0	23.9	13.1	18.5	60	3	"	ouest	id.
31	732.0	26.0	13.0	19.5	54	2	11.0	sud-est	id.
Totaux	22.671	782.9	406.9	594.9	1807		87.8		
Moyennes	731	25.2	13.1	19.2	58				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de septembre 1913**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÉTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	730.0	21.0	15.0	18.0	46	3	"	sud-est	faible
2	729.0	29.7	13.6	21.6	47	0	"	sud-est	id.
3	729.0	28.5	13.4	21.0	34	0	"	sud-est	id.
4	730.0	23.7	17.0	20.3	70	4	4.8	nord-ouest	id.
5	730.0	23.5	19.0	21.2	48	5	"	nord-ouest	id.
6	732.0	26.5	14.0	20.3	53	5	42.0	sud-est	id.
7	732.0	17.0	13.0	15.0	82	3	7.5	sud-est	id.
8	730.0	21.9	12.1	17.0	52	5	"	sud-est	id.
9	732.0	22.0	14.2	18.1	65	4	21.0	sud-est	id.
10	730.0	24.0	14.1	19.0	60	5	2.3	nord	id.
11	730.0	18.0	12.0	15.0	75	4	"	nord-ouest	id.
12	728.0	21.0	12.0	16.5	44	4	"	sud-est	id.
13	722.0	23.1	9.0	16.0	59	4	"	sud	id.
14	724.0	18.5	11.0	14.7	70	2	18.0	sud-est	id.
15	723.0	19.0	9.1	14.0	40	4	"	sud-est	id.
16	722.0	18.1	8.0	13.0	39	2	1.7	sud-est	id.
17	727.0	21.2	5.0	13.1	45	1	"	sud-est	id.
18	734.0	19.6	8.1	13.8	49	5	34.0	nord-ouest	id.
19	734.0	16.9	6.6	11.7	65	5	"	sud-ouest	id
20	737.0	17.0	8.3	12.7	65	5	"	sud-est	id.
21	735.0	14.3	6.2	10.2	66	1	4.2	sud-ouest	id.
22	732.0	20.0	12.2	16.0	36	0	"	sud-est	id.
23	728.0	25.0	4.1	14.5	60	1	"	sud-est	id.
24	729.0	25.0	5.1	15.0	46	0	"	nord-est	id.
25	730.0	26.0	8.0	17.0	55	0	"	sud-est	id.
26	728.0	28.0	9.0	18.5	46	0	"	sud-est	id.
27	724.0	26.6	9.5	18.0	54	3	"	sud-est	id.
28	724.0	14.0	12.0	18.0	60	3	"	sud-est	assez fort
29	726.0	24.5	15.0	19.7	39	3	"	sud-est	faible
30	729.0	21.0	10.0	15.5	46	2	4.6	sud-est	id.
Totaux	21.870	664.6	315.7	495.4	1610		140.1		
Moyennes	729	22.1	10.5	16.4	54				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'octobre 1913

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	727.0	20.0	8.1	14.0	45	4	"	sud-est	faible
2	730.0	22.1	8.0	15.0	50	3	"	sud-est	id.
3	731.0	22.4	7.5	15.0	41	4	"	nord-ouest	id.
4	730.0	19.4	11.0	15.2	58	4	6.3	ouest	id.
5	728.0	16.2	7.0	11.6	75	5	"	sud-est	id.
6	721.0	21.3	6.8	14.0	33	4	"	sud-est	id.
7	723.0	22.0	8.4	15.2	32	4	"	nord-ouest	id.
8	728.0	17.5	9.0	13.2	65	4	6.6	sud-est	id.
9	733.0	18.7	5.8	12.7	48	2	"	sud-est	id.
10	731.0	21.2	4.0	12.7	52	0	"	sud-est	id.
11	737.0	22.0	6.2	14.1	40	2	"	est	id.
12	739.0	21.0	6.0	13.5	43	3	"	est	id.
13	738.0	21.6	4.0	12.8	44	1	"	sud-est	id.
14	737.0	22.0	4.0	13.0	45	0	"	sud-est	id.
15	738.0	20.0	4.1	12.0	40	0	"	ouest	id.
16	738.0	19.0	9.0	14.0	39	2	"	ouest	id.
17	737.0	22.0	4.0	13.0	38	0	"	sud-est	id.
18	736.0	22.2	3.0	12.6	34	0	"	sud-est	id.
19	734.0	21.8	4.0	12.8	35	0	"	sud-est	id.
20	732.0	20.2	6.0	13.1	48	2	"	sud-est	id.
21	722.0	25.3	6.5	15.8	30	4	"	sud-ouest	fort
22	729.0	14.3	1.5	7.9	55	3	2.40	nord-est	assez-fort
23	730.0	16.2	1.2	8.7	50	4	"	sud-est	faible
24	734.0	24.0	5.3	14.6	60	0	"	sud-est	id.
25	732.0	14.2	7.0	15.6	84	3	"	sud-est	id.
26	730.0	23.0	12.2	17.6	57	2	4.2	sud-est	id.
27	728.0	25.0	7.0	16.0	25	4	"	sud-est	id.
28	720.0	25.0	7.3	16.2	29	3	"	sud-est	faible
29	722.0	15.0	10.0	12.5	73	5	7.8	sud-est	id.
30	728.0	19.3	4.0	11.7	63	0	"	sud-est	id.
31	732.0	16.7	5.0	10.8	65	4	"	sud-est	assez-fort
Totaux	22.655	651.7	192.9	421.7	1488		48.9		
Moyennes	731	21.5	6.2	14.0	48				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de novembre 1913**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	731.0	18.6	7.0	12.8	80	3	"	nord-ouest	faible
2	735.0	20.8	6.7	13.7	66	0	"	nord	id.
3	735.0	19.7	9.9	14.7	45	4	"	nord-ouest	id.
4	732.0	20.6	7.0	13.8	75	5	"	sud-est	id.
5	728.0	18.0	9.9	14.0	70	5	17.0	nord-est	id.
6	729.0	15.0	6.0	10.5	28	3	"	sud-onest	id.
7	730.0	15.5	5.4	8.4	67	5	18.0	sud-ouest	fort
8	731.0	15.0	5.0	10.0	38	5	"	sud-est	faible
9	727.0	14.9	3.0	9.0	62	5	"	sud	id.
10	725.0	18.3	5.0	11.6	64	1	"	sud	id.
11	725.0	21.0	8.0	14.5	55	5	"	sud-est	id.
12	724.0	17.0	9.0	13.0	75	5	"	sud-ouest	id.
13	727.0	14.2	10.0	12.1	54	5	"	sud-ouest	id.
14	728.0	14.8	8.0	11.4	43	5	15.2	sud-ouest	fort
15	734.0	15.9	7.2	11.5	46	5	16.2	sud-ouest	id.
16	738.0	15.0	7.1	11.0	62	4	"	sud-ouest	assez-fort
17	742.0	15.1	12.7	13.8	61	5	"	nord-ouest	faible
18	739.0	14.0	8.1	11.0	65	4	"	sud-ouest	id.
19	743.0	14.3	11.9	13.1	71	5	"	sud-ouest	id.
20	738.0	16.5	4.7	10.6	56	0	"	sud-est	id.
21	735.0	15.3	4.2	9.7	65	3	"	sud-ouest	id.
22	737.0	10.3	7.0	8.6	79	4	7.5	sud-ouest	id.
23	734.0	11.0	4.0	7.5	55	4	"	sud-est	id.
24	733.0	15.2	4.0	9.6	48	0	"	sud-ouest	id.
25	740.0	10.9	7.8	9.4	53	5	2.8	sud-ouest	id.
26	742.0	10.0	8.9	9.4	79	5	8.0	sud-ouest	id.
27	743.0	14.0	9.5	11.7	76	5	3.1	sud-ouest	id.
28	742.0	12.3	7.9	10.0	75	5	2.2	sud-ouest	id.
29	741.0	10.5	6.0	8.2	65	3	"	nord-est	id.
30	739.0	10.6	6.0	8.3	72	3	"	nord-est	id.
Totaux	22.027	450.3	216.9	333.9	1850		90.0		
Moyennes	734	15.0	7.2	11.1	62				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de décembre 1913

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	737.0	6.9	2.0	4.5	82	5	"	sud-est	faible
2	736.0	5.1	2.0	3.5	86	5	"	sud-est	id.
3	733.0	15.0	-1.8	6.6	75	0	"	sud-est	id.
4	733.0	1.0	-1.8	4.1	72	5	1.5	sud-ouest	id.
5	738.0	10.7	2.3	6.5	45	5	"	sud-ouest	id.
6	731.0	11.5	4.0	7.5	74	5	3.9	sud-ouest	id.
7	733.0	15.0	8.	11.5	70	5	4.7	sud-ouest	id.
8	735.0	17.0	7.	12.0	46	1	"	sud-ouest	id.
9	736.0	14.0	-1.0	6.5	76	4	"	sud-ouest	id.
10	736.0	13.5	2.0	7.8	69	3	"	sud-ouest	id.
11	733.0	10.0	4.0	7.0	78	5	"	ouest	id.
12	730.0	7.5	4.0	5.7	68	5	"	ouest	id.
13	733.0	8.0	3.2	5.6	74	5	"	sud-ouest	id.
14	740.0	7.	2.8	5.0	88	5	"	sud-ouest	id.
15	737.0	10.5	-2.5	4.0	56	0	"	sud-est	id.
16	739.0	9.9	-2.6	3.7	55	4	"	nord-ouest	id.
17	738.0	8.8	1.0	4.8	70	4	"	sud-est	id.
18	737.0	5.5	1.9	3.7	85	5	3.2	sud-ouest	id.
19	737.0	5.2	2.0	3.6	74	5	"	sud-ouest	id.
20	739.0	5.0	2.0	3.5	50	5	2.8	sud-ouest	id.
21	735.0	8.2	-4.	2.1	85	5	"	sud-est	id.
22	726.0	13.0	-5.2	4.4	80	5	"	sud-est	id.
23	723.0	9.0	5.4	7.2	40	0	"	sud-est	id.
24	737.0	9.3	-3.5	2.9	70	0	4.8	sud-est	id.
25	740.0	6.8	-1.8	2.3	69	5	"	nord	id.
26	737.0	7.6	-4.7	1.5	80	5	"	nord-ouest	id.
27	731.0	11.0	-3.8	3.6	82	5	"	nord-ouest	id.
28	719.0	9.0	-3.6	2.7	80	5	6.3	nord-ouest	fort
29	723.0	5.2	0.0	2.6	77	5	3.0	sud-ouest	fort
30	732.0	3.0	-2.8	0.1	78	5	2.1	sud-ouest	assez fort
31	724.0	1.3	4.3	2.8	81	5	1.9	nord-ouest	faible
Totaux	22.738	271.5	18.7	146.3	2219		34.2		
Moyennes	733	9.0	0.6	4.7	71				

Digitized by Google

RESUME

DES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES PENDANT L'ANNÉE 1913

RÉSULTATS COMPARÉS DES ANNÉES 1910-1911-1912-1913

Baromètre. — La plus forte pression barométrique, en 1913, soit 744, a été constatée le 9 mars. La plus faible, 717, a été constatée le 16 mai. La moyenne de l'année a été de 731.

Moyennes comparées des quatre dernières années :

1910 : 729 | 1911 : 730 | 1912 : 730 | 1913 : 731

Thermomètre. — La température la plus élevée, + 34°, a été observée le 13 juillet, par vent de S. E. ; la plus basse, — 5°4, a été observée le 23 décembre, par vent Sud-Est. Moyenne de l'année 12°1.

Moyennes comparées des quatre dernières années :

1910 : 10°9 | 1911 : 11°9 | 1912 : 11°2 | 1913 : 12°1

Jours de Gelée. — Le thermomètre est descendu au-dessous de zéro : 10 jours en janvier, 15 jours en février, 7 jours en mars, 3 jours en avril, 13 jours en décembre. Total : 48 jours.

En 1910, le nombre de jours de gelée a été de 57.
En 1911, — — — — 70.
En 1912, — — — — 63.
En 1913, — — — — 48.

Hygromètre. — Le maximum d'humidité, 88, a été constaté, en 1913, le 14 décembre par vent de Nord-Ouest.

Le minimum, 58 a été observé le 6 janvier, par vent de N. O.

La moyenne hygrométrique de 1913 a été de 68.

Celle de 1909 de 80. — Celle de 1910 de 78. — Celle de 1911 de 75 Celle de 1912 de 75.

État du ciel. — Les 365 jours des années 1910, 1911, 1912 et 1913 se décomposent ainsi qu'il suit :

	Jours beaux	Nuageux	Couverts ou pluvieux
En 1910	65	68	232
En 1911	100	75	190
En 1912	83	88	195
En 1913	109	68	188

Digitized by Google

Pluie. — Le Pluviomètre a reçu, pendant l'année 1913, une quantité d'eau correspondant à une hauteur de 780 mm. Le nombre de jours de pluie ou neige a été de 88.

Le mois le plus pluvieux a été le mois d'avril pendant lequel il a plu 12 jours.

Le mois le moins pluvieux a été le mois de janvier pendant lequel il n'a plu que 5 jours.

Totaux comparés des quatre dernières années :

	En 1910	— 1911	— 1912	— 1913
Jours de pluie :	125	109	81	88
Hauteur de pluie :	1119	777	710	780

Vents. — En 1913, le vent dominant a été le S. E., qui a soufflé 135 jours, puis le N. O. qui a soufflé 86 jours, le S. O. qui a soufflé 82 jours, le N. E. 19 jours, l'Ouest, 16 jours, l'Est, 14 jours, le Nord, 9 jours, le Sud 4 jours.

Maurice Picot.

Impr. Abadie, St-Gaudens.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES DU 30e VOLUME

ANNÉE 1915

I. — S. MONDON : Privilèges de la Comté de Comenge, comprenant le Traité des Lies et Passeries de 1513, d'après le Registre des Edits B. 1920 des Archives du Parlement de Toulouse,..... 1

II. — F. PASQUIER : Archives Anciennes du Val d'Aran, à Viella, en en l'Hôtel-de-Ville du chef-lieu..... 71

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06850 9465

Digitized by Google

Digitized by Google